

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1403

8 juillet 2010

SOMMAIRE

ABB S.A.	67336	ISSG Holding S.A.	67337
AG für Investitionen und Beteiligungen ..	67332	Jeunesse Kiischpelt	67323
Allianz vun Humanisten, Atheisten an		K.A.M. Holding S.A.	67327
Agnostiker Lëtzebuerg	67327	Leiko S.A.	67300
ANTALPI Engineering Sàrl	67332	Luxittica S.A.	67337
ARROWBRAY SECURITIES Luxembourg		Lybra Holding S.A.	67300
SA	67338	Meca-Power S.A.	67336
Banco Bradesco Luxembourg S.A.	67314	Mierscher Lieshaus asbl	67309
Botanos Investments S.A.	67298	Morisson S.A.	67343
C7 Illkirchlux S.à r.l.	67298	Morisson S.A.	67344
C-EYE asbl	67318	Must Properties and Investments S.A. ..	67326
DAGNY GmbH	67298	Nordic European Investments S.A.	67344
Delgado A.G.	67299	Placso S.à r.l.	67299
Èislécker Trecker Treck Club	67307	Salon Julie S.à r.l.	67302
EMCD s.à r.l.	67304	S.C.I. Fayencerie 181-185	67309
Eurofins Support Services LUX	67338	Siegwerk Holding Luxembourg S.A.	67302
Gutland Mëllech S.A.	67343	Simanchan Development S.A.H.	67307
HBI Bad Schonborn S.à r.l.	67299	St Luke S.à r.l.	67298
HBI Bremen S.à r.l.	67300	Symbox S.à r.l.	67334
Hingerfarm S.à r.l.	67325	Thalia Holding S.A.	67332
Imex Global Sàrl	67304	Why Not S.A.	67337
Immo 4 You S.à r.l.	67305	Why Not S.A.	67299
Innovat Technologies S.A.	67314	Woodie et Roynet, S.e.n.c.	67331
International Yacht and Motor Charter		Zaunmontage S.à r.l.	67341
Services S.A.	67344	Zöllner - Fensterbau S.à r.l.	67320
Invesco Funds	67336		

Botanos Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 136.404.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour *BOTANOS INVESTMENTS S.A.*

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2010061451/11.

(100076359) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

C7 Illkirchlux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 2-4, avenue Marie-Thérèse.
R.C.S. Luxembourg B 112.875.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010061457/9.

(100077013) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

DAGNY GmbH, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.
R.C.S. Luxembourg B 99.410.

Les comptes annuels au 30 juin 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010061459/9.

(100076915) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

St Luke S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 92.500,00.

Siège social: L-2540 Luxembourg, 13, rue Edward Steichen.
R.C.S. Luxembourg B 77.878.

Il résulte des résolutions de l'associé unique en date du 17 mai 2010 de la société St Luke S.à r.l. que l'associé a pris les décisions suivantes:

- Démission du Gérant suivant en date du 31 mars 2010:

Monsieur Philippe Kaplan, né le 1^{er} avril 1967 à Ixelles, Belgique, demeurant à Rue Eugène Denis 23, B-1160 Bruxelles, Belgique en qualité de Gérant de la Société.

- Nomination du nouveau Gérant en date du 1^{er} avril 2010 pour une durée indéterminée:

Monsieur Christian Leclercq, né le 13 septembre 1965 à Etterbeek, Belgique, avec adresse professionnelle à Chaussée de La Hulpe, B-1170 Bruxelles, Belgique, en qualité de Gérant de la Société.

Résultant des décisions susmentionnées, le conseil de gérance de la société est comme suit:

- Manacor (Luxembourg) S.A., Gérant

- Rita De Smaele, Gérante

- Christian Leclercq, Gérant

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

St Luke S.à r.l.

Manacor (Luxembourg) S.A.

Gérant

Signatures

Référence de publication: 2010081324/25.

(100072748) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Delgado A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier.
R.C.S. Luxembourg B 42.012.

Les comptes annuels au 31.12.2008 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2010061460/9.

(100076477) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Placso S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8138 Bridel, 33, allée Saint Hubert.
R.C.S. Luxembourg B 111.175.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature
Gérant

Référence de publication: 2010061502/12.

(100076951) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

HBI Bad Schonborn S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 122.349.

Veillez prendre note que l'associée unique de la société a changé de dénomination de HBI Holding S.à r.l. en Hansteen Germany Holdings S.à r.l.

Luxembourg, le 2 juin 2010.

Pour avis sincère et conforme
Pour HBI Bad Schonborn S.à r.l.

Référence de publication: 2010061573/12.

(100076966) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Why Not S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R.C.S. Luxembourg B 75.796.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 23 avril 2010 à Luxembourg
23, avenue de la Porte Neuve*

Résolutions:

- L'Assemblée décide, à l'unanimité, de

1. renouveler les mandats d'Administrateur de M. Pierre Schill et COSAFIN S.A. représentée par M. Jacques Bordet
2. nommer Mr Joseph WINANDY, 92, rue de l'Horizon, L 5960 Itzig en tant qu'administrateur de la Société.

Les mandats des Administrateurs viendront à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clôturés au 31 décembre 2010.

- L'Assemblée Générale Statutaire décide à l'unanimité de nommer Fiduciaire Glacis S.à r.l. au poste de Commissaire aux Comptes pour une période venant à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clôturant au 31 décembre 2010.

Pour copie conforme
Signatures
Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081234/21.

(100072698) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

HBI Bremen S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 110.931.

—
Veillez prendre note que l'associée unique de la société a changé de dénomination de HBI Holding S.à r.l. en Hansteen Germany Holdings S.à r.l.

Luxembourg, le 2 juin 2010.

Pour avis sincère et conforme

Pour HBI Bremen S.à r.l.

Référence de publication: 2010061578/12.

(100077006) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Leiko S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1636 Luxembourg, 10, rue Willy Goergen.
R.C.S. Luxembourg B 112.315.

—
Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2010

L'Assemblée a pris note de la démission de Monsieur Christakis Konnaris, de M. Andreas Konnaris ainsi que de Mme Stella Chatzikosti en tant qu'administrateurs de la société avec effet immédiat. L'Assemblée a également pris note de la démission de M. Andreas Konnaris du poste de Président du Conseil d'Administration de la société.

L'Assemblée décidait à l'unanimité de nommer nouveaux administrateurs:

1) M Stuart Alan Smith, avocat, né le 16 mars 1941 à New York City (USA), demeurant 460 Park Avenue, NY-10022 New York City, Etats Unis;

2) Mme Zoia Kouznetsova, musicienne, née le 25 mars 1943 à Bielostock (Pologne), demeurant 120 East 87th Street, NY-10128 New York City, Etats Unis;

3) Zoe Alexandra Rimmel, entrepreneur, née le 9 juillet 1988 à St. Petersburg (Russie), demeurant 120 East 87th Street, NY-10128 New York City, Etats Unis;

La société est valablement représentée par signature conjointe de deux administrateurs (article 9 des statuts).

Tous les mandats d'administrateurs viennent à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en 2015.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 mai 2010.

Pour le conseil d'administration

Référence de publication: 2010061620/24.

(100076999) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Lybra Holding S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 15-17, avenue Gaston Diderich.
R.C.S. Luxembourg B 72.254.

—
L'an deux mille dix, le onze mai.

Par-devant Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LYBRA HOLDING S.A." (numéro d'identité 1999 40 08 636), ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 15-17, avenue Gaston Diderich, inscrite au R.C.S.L. sous le numéro B 72.254, constituée sous la dénomination de "AXELUX HOLDING S.A." suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 13 octobre 1999, publié au Mémorial C, numéro 1001 du 27 décembre 1999 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçus par le notaire instrumentant en date du 6 février 2004, publié au Mémorial C, numéro 337 du 25 mars 2004, ledit acte contenant notamment changement de la dénomination sociale en "LYBRA HOLDING S.A." et en date du 4 décembre 2008, publié au Mémorial C, numéro 124 du 20 janvier 2009.

L'assemblée est présidée par Madame Elena SANTAVICCA, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Miranda JANIN, employée privée, demeurant à Belvaux.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Marie WEBER, employé privé, demeurant à Aix-sur-Cloie/Aubange (Belgique).

Le bureau ayant ainsi été constitué, la Présidente expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que l'ordre du jour est conçu comme suit:

- 1) Mise en liquidation de la société.
- 2) Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.
- 3) Nomination d'un commissaire-vérificateur.
- 4) Décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

II.- Que les actionnaires présents ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, laquelle, après avoir été paraphée "ne varietur" par les actionnaires présents ou représentés et les membres du bureau, restera annexée au présent acte pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Les procurations des actionnaires représentés y resteront annexées de même.

III.- Que la société a un capital social de trente et un mille euros (€ 31.000.-), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de trois cent dix euros (€ 310.-) chacune.

IV.- Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Que la présente assemblée est dès lors régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour,

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de dissoudre anticipativement la société et de la mettre en liquidation.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de nommer comme liquidateur la société de droit britannique "DAMSOR LIMITED", avec siège social à BS25 1AG Somerset (Royaume-Uni), 40, Woodborough Road, Winscombe, inscrite au registre des sociétés pour l'Angleterre et le Pays de Galles sous le numéro 7261567.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter son mandat et spécialement tous les pouvoirs prévus aux articles 144 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise par la loi.

Le liquidateur peut, sous sa seule responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, pour des opérations spéciales et déterminées.

Le liquidateur est dispensé de faire l'inventaire et peut s'en référer aux livres et écritures de la société.

Le liquidateur doit signer toutes les opérations de liquidation.

Troisième résolution

L'assemblée décide de nommer la société de droit britannique "IAS CONSULTING LIMITED", avec siège social à BS25 1AG Somerset (Royaume-Uni), 40, Woodborough Road, Winscombe, inscrite au registre des sociétés pour l'Angleterre et le Pays de Galles sous le numéro 4261567 comme commissaire-vérificateur.

Quatrième résolution

L'assemblée accorde décharge pleine et entière aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour les travaux exécutés jusqu'à ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte, évalués approximativement à huit cents euros (€ 800.-), sont à charge de la société.

DONT ACTE, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux membres du bureau, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: SANTAVICCA, JANIN, J.M. WEBER, A. WEBER.

Enregistré à Capellen, le 12 mai 2010. Relation: CAP/2010/1683. Reçu soixante-quinze euros (75.-).

Le Receveur ff. (signé): ENTRINGER.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 25 mai 2010.

Alex WEBER.

Référence de publication: 2010081255/72.

(100072524) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Siegwerk Holding Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 560A, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 66.882.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 02 juin 2010.

Référence de publication: 2010061690/10.

(100077014) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Salon Julie S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3461 Dudelange, 5, rue des Ecoles.

R.C.S. Luxembourg B 153.465.

STATUTS

L'an deux mille dix, le trois juin.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg).

A COMPARU:

Madame Félicie THILL, coiffeuse, épouse de Monsieur Marc BARTHELME, demeurant à L-5714 Aspelt, Um Hongerbuer 5.

Laquelle comparante a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle entend constituer:

Art. 1^{er}. Il existe une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 telles qu'elles ont été modifiées et par les présents statuts.

La société peut avoir un associé unique ou plusieurs associés. L'associé unique peut s'adjoindre à tout moment un ou plusieurs co-associés, et de même les futurs associés peuvent prendre les mesures tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et hommes avec vente d'articles de la branche.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. La société prend la dénomination de SALON JULIE S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Dudelange.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'une décision de l'associé unique ou du consentement des associés en cas de pluralité d'eux.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 12.500.-), représenté par cent (100) parts sociales de CENT VINGT-CINQ EUROS (€ 125.-) chacune, qui ont été entièrement souscrites par Madame Félicie THILL, coiffeuse, épouse de Monsieur Marc BARTHELME, demeurant à L-5714 Aspelt, Um Hongerbuer 5.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre eux.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, en cas de pluralité d'eux, ne met pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou d'un des associés, en cas de pluralité d'eux, ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa (leur) fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique visées à l'alinéa qui précède sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 15. En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux peut participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent, dans les formes prévues par l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de profits et pertes, le tout conformément à l'article 197 de la loi du 18 septembre 1933.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'eux, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales.

Libération du capital social

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 12.500.-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence le jour de sa constitution et se termine le 31 décembre 2010.

Evaluation

Les frais incombant à la société du chef des présentes sont évalués à environ mille Euros (€ 1.000.-).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt l'associée unique représentant l'intégralité du capital social, a pris en outre les résolutions suivantes:

1.- Est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée:

Madame Félicie THILL, coiffeuse, épouse de Monsieur Marc BARTHELME, demeurant à L-5714 Aspelt, Um Hongerbuer 5.

2.- La société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

3.- L'adresse de la société est fixée à L-3461 Dudelange, 5, rue des Ecoles.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentant d'après ses nom, prénom, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. THILL, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 04 juin 2010. Relation: ECH/2010/773. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Echternach, le 09 juin 2010.

Référence de publication: 2010064977/98.

(100080928) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

EMCD s.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-1420 Luxembourg, 15-17, avenue Gaston Diderich.

R.C.S. Luxembourg B 153.172.

Suite à la cession de parts du 26 mai 2010, le capital de la Sàrl susmentionnée est réparti comme suit:

Hedwig DUFOUR 100 parts sociales

Le 26 mai 2010.

Hedwig Dufour

Gérant

Référence de publication: 2010061697/12.

(100076921) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juin 2010.

Imex Global Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3384 Noertzange, 2, Op der Lohrwies.

R.C.S. Luxembourg B 153.419.

STATUTS

L'an deux mille dix, le dix-huit mai.

Par-devant Maître Roger ARRENSDORFF, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains.

Ont comparu:

1. Fred REICHEL, commerçant, demeurant à D-06862 Desslau-Roßlau, Andreas-Hofer-Weg 30.
2. Edgar Willi REPPLINGER, commerçant, demeurant à D-66693 Mettlach, In der Kirchenwiese 6.

Les comparants ont requis le notaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de: "IMEX GLOBAL SARL".

Art. 2. Le siège de la société est établi à Noertzange.

Art. 3. La société a pour objet le commerce avec des marchandises, l'import, l'export, le service-bureau ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500.- EUR), représenté par DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50.- EUR) chacune.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que conformément aux dispositions de l'article 189 du texte coordonné de la loi du 10 août 1915 et des lois modificatives.

Art. 7. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués sans indication de motif.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2010.

Souscription et Libération

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Fred REICHEL, susdit, cent vingt-cinq parts sociales	125
2) Edgar Willi REPPLINGER, cent vingt-cinq parts sociales	125
Total: deux cent cinquante parts sociales	250

Elles ont été intégralement libérées par des versements en espèces.

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité des voix ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-3384 Noertzange, 2, op der Lohrwies.
- Le nombre des gérants est fixé à un (1).
- Est nommé gérant, pour une durée illimitée: Fred REICHEL, commerçant, demeurant à D-06862 Desslau-Roßlau, Andreas-Hofer-Weg 30.

La société est engagée par la signature du gérant.

Déclaration

En application de la loi du 12 novembre 2004 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal les comparants déclarent être les bénéficiaires réels des fonds faisant l'objet des présentes et déclarent en plus que les fonds ne proviennent ni du trafic de stupéfiants, ni d'une des infractions visées à l'article 506-1 du code pénal luxembourgeois.

Dont acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénoms usuels, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: REICHEL, REPPLINGER, ARRENSDORFF.

Enregistré à Remich, le 25 mai 2010. REM 2010/707. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à des fins administratives.

Mondorf-les-Bains, le 7 juin 2010.

Référence de publication: 2010063650/59.

(100079425) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juin 2010.

Immo 4 You S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6116 Junglinster, 4, rue Gaalgenbiereg.

R.C.S. Luxembourg B 153.168.

STATUTS

L'an deux mille dix, le quatre mai.

Par-devant Maître Aloyse BIEL, notaire de résidence à Esch/Alzette.

ONT COMPARU:

1. Monsieur Frank JANSSEN, agent immobilier, demeurant à L-6116 Junglinster, 4 rue Gaalgenbiereg.
2. Madame Stéphanie JANSSEN, employée privée, demeurant à L-6116 Junglinster, 4 rue Gaalgenbiereg.
3. Monsieur Roland Guy GEREKE, salarié, demeurant à L-8545 Niederpallen, 6 rue Wildbusch.
4. Monsieur Carlos Manuel RODRIGO CHAVES, ouvrier, demeurant à L-7522 Mersch, 18 rue de la Chapelle.
5. Monsieur Carlos Manuel SERRANO, salarié, demeurant à L-7373 Helmdange, 90a rue de Luxembourg.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, à ces fins, arrêtent les statuts suivants:

Art. 1^{er} . Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de "IMMO 4 YOU S.à r.l."

Art. 2. Le siège social est établi à Junglinster.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet l'achat, la vente, l'échange, la promotion et la mise en valeur, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, de tous biens immobiliers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement auxdites activités ou à des activités similaires susceptibles de favoriser ou de faciliter l'exécution ou le développement de son objet social.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 12.500.-) EUROS représenté par CENT PARTS SOCIALES (100) de CENT VINGT CINQ (125) EUROS, chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1. Monsieur Frank JANSSEN, prredit,	33 parts
2. Madame Stéphanie JANSSEN, prredite,	33 parts
3. Monsieur Roland Guy GEREKE, prredit,	12 parts
4. Monsieur Carlos Manuel RODRIGO CHAVES, prredit,	11 parts
5. Monsieur Carlos Manuel SERRANO, prredit,	11 parts
TOTAL: CENT PARTS SOCIALES	100 parts

Les associés reconnaissent que le capital de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 12.500.-) a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 12.500.-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, ainsi que leur transmission pour cause de mort à quelque héritier ou légataire que ce soit, fût-il réservataire ou légal, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social pour les cessions entre vifs et les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants pour leur transmission à cause de mort.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article (1690) du Code Civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre deux mille dix.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (EUR 850.-).

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes:

Est nommé gérant technique de la société, pour une durée indéterminée:

- Monsieur Roland Guy GEREKE, prredit.

Sont nommés gérants administratifs de la société, pour une durée indéterminée:

- Monsieur Frank JANSSEN, prèdit
- Madame Stéphanie JANSSEN, prèdite,

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe du gérant technique et de l'un des deux gérants administratifs.

L'adresse du siège social de la société est établie à L-6116 Junglinster, 4, rue Gaalgenbièrg.

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Frank Janssen; Stéphanie Janssen; Roland Greke; Carlos Rodrigo Chaves; Serrano, Biel A.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 6 mai 2010. Relation: EAC/2010/5430. Reçu soixante-quinze euros (75,- €).

Le Receveur (signé): Santioni.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux parties sur demande pour servir à des fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 25 mai 2010.

Référence de publication: 2010079797/91.

(100072240) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2010.

Simauchan Development S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2430 Luxembourg, 20, rue Michel Rodange.

R.C.S. Luxembourg B 45.961.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 14 avril 2010

Résolution unique:

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de transférer le siège social de la société au 20, rue Michel Rodange L-2430 Luxembourg.

Copie certifiée conforme

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081225/14.

(100072707) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Èislécker Trecker Treck Club, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9956 Hachiville, 29, Maison.

R.C.S. Luxembourg F 8.372.

STATUTEN

Art. 1. Benennung. Der Verein mit Sitz in Hachiville, wurde am 01.01.2006 von fünf Personen gegründet, auf unbegrenzte Zeit, und trägt den Namen

"Èislécker Trecker Treck Club".

Art. 2. Ziel und Zweck. Der Zweck des Vereines ist ein dreifacher:

- a) Den Trecker Treck Sport in Luxemburg zu fördern.
- b) Für die Werbung und Verbreitung des Trecker Treck Sports einzustehen und
- c) Die Anerkennung und Wertschätzung des Trecker Treck Sports nach aussen zu erzielen.

Art. 3. Mitglieder. Der Verein besteht aus:

- a) Aktiv-Mitgliedern
- b) Ehren-Mitgliedern

Aktiv-Mitglieder sind diejenigen, die an festgesetzten Turnieren sowie anderen Veranstaltungen des Vereins teilnehmen oder in irgendeiner Eigenschaft im Interesse des Vereins tätig sind.

Ehren-Mitglieder sind solche, die, ohne aktiv tätig zu sein, dem Verein ihre moralische und finanzielle Unterstützung angedeihen lassen.

Art. 4. Aufnahme. Zur Aufnahme in den Verein genügt eine mündliche Anmeldung bei einem Vorstandsmitglied des Vereins. In seiner nächsten Sitzung vollzieht der Vorstand die Aufnahme durch Stimmenmehrheit. Der Vorstand gibt der nächsten Generalversammlung die neu aufgenommenen Mitglieder bekannt.

Art. 5. Ausschluss. Der Ausschluss aus dem Verein kann erfolgen:

- a) Bei Nichtentrichtung des fälligen Beitrages
- b) Bei Zuwiderhandlungen gegen die Vereinssatzungen und
- c) Bei Verstoß oder Entgegenarbeit gegen die Vereinsinteressen.

Über den Ausschluss entscheidet der Vorstand und gibt denselben in der nächsten Generalversammlung bekannt, unter Angabe der Motive, die diese Ausschließung bedingt haben. Ausgetretenen und ausgeschlossenen Mitglieder gehen alle Rechte an dem Vereinseigentum verlustig.

Art. 6. Der Verein enthält sich jeder politischen und religiösen Tätigkeit. Innerhalb des Vereins sowie bei allen Vereinszusammenkünften haben jedwede Äußerungen politischer und konfessioneller Art zu unterbleiben.

Art. 7. Verwaltung. Das Geschäftsjahr läuft vom 01.02 bis zum 31.01., die Geschäfte des Vereins werden durch den Vorstand erledigt.

Art. 8. Vorstand. Der Vorstand besteht aus fünf - neun Mitgliedern: Präsident, Vizepräsident, Sekretär, Kassierer, und Beisitzende. Die Vorstandsmitglieder werden in der Generalversammlung bei einfacher Stimmenmehrheit durch geheime Wahl gewählt. Austretende Vorstandsmitglieder sind wieder wählbar.

Art. 9. Der Präsident leitet und repräsentiert den Verein und ist für die Geschäftsordnung verantwortlich.

Er unterzeichnet alle Dokumente und Korrespondenz, durch welche der Verein moralische und finanzielle Verantwortung übernimmt.

Er präsidiert und leitet die Vorstandsberatungen und Vereinsversammlungen; bei seiner Abwesenheit vertritt ihn der Vize-Präsident.

Art. 10. Der Sekretär führt das Mitgliedsverzeichnis sowie den Briefwechsel resp. die schriftlichen Arbeiten im Namen des Vereins nach vorhergehender Besprechung im Vorstand. In dringenden Fällen kann er mit dem Präsidenten im Namen des Vereins handeln. Er fasst die Berichte über die Vorstandssitzungen und die Generalversammlungen.

Art. 11. Der Kassierer verwaltet das Vereinsvermögen und sorgt für das termingemäße Eingehen der Einkünfte und genehmigten Ausgaben. Er führt Buch über alle Einnahmen und Ausgaben und hat hierin dem Vorstand zu jeder Zeit Einsicht zu gewähren. In der Generalversammlung erstattet er Bericht über die Vermögensverhältnisse des Vereins, worauf ihm, nach Anhören von zwei Kassenrevisoren, Entlassung erteilt wird.

Art. 12. Beiträge. Der Jahresbeitrag für die aktiven Mitglieder beträgt mindestens 5 €. Ehrenmitglieder entrichten einen jährlichen Beitrag ab 5 €.

Kein Mitglied erhält die in den Vereinssatzungen zugewiesenen Rechte, bevor es nicht allen Zahlungsverpflichtungen dem Verein gegenüber nachgekommen ist.

Art. 13. Generalversammlung. Die Generalversammlung findet jedes Jahr innerhalb der ersten drei Monate statt. Alle aktiven Mitglieder erhalten spätestens drei Wochen vor dem angesetzten Termin eine schriftliche Einladung mit der Tagesordnung. Die Einladung benennt Ort und Zeit der Generalversammlung.

Die Generalversammlung ist beschlussfähig, wenn wenigstens die Hälfte der aktiven Mitglieder anwesend sind. Sollte das Quorum für die Beschlussfassung nicht erreicht werden, findet automatisch in drei Wochen eine außerordentliche Generalversammlung statt, die auf jeden Fall beschlussfähig ist.

Die Generalversammlung entlastet den alten Vorstand und wählt den neuen Vorstand.

Die Generalversammlung wählt zwei Kassenrevisoren.

Die Beschlussfassung erfolgt mit einfacher Mehrheit, außer in den im Gesetz oder in den Statuten aufgezeigten Fällen.

Ein Mitglied kann sich durch ein anderes Mitglied vertreten lassen. Jedes Mitglied kann höchstens ein weiteres Mitglied vertreten.

Art. 14. Bekanntmachung der Ergebnisse der Generalversammlung. Die Ergebnisse der Generalversammlung werden danach allen Mitgliedern innerhalb von drei Monaten schriftlich mitgeteilt.

Art. 15. Außerordentliche Generalversammlung. Auf Beschluss des Vorstandes oder auf schriftliche Anfrage von wenigstens 1/5 der aktiven Mitglieder wird eine außerordentliche Generalversammlung innerhalb von drei Monaten ab Datum der Anfrage abgehalten. Die außerordentliche Generalversammlung ist auf jeden Fall beschlussfähig.

Art. 16. Statuten. Die Statuten können nur im Rahmen einer ordentlichen Generalversammlung mit einer Zweidrittel-Mehrheit geändert werden. Ist das Quorum zur Beschlussfassung nicht erreicht, können die Statuten dann auf einer außerordentlichen Generalversammlung geändert werden. In diesem Fall zählen die Bestimmungen des Art. 8 des abgeänderten Gesetzes vom 21. April 1928.

Die vorgesehene Statutenänderung muss auf jeden Fall in der schriftlichen Einladung und Tagesordnung zur ordentlichen Generalversammlung angekündigt werden.

Art. 17. Auflösung des Vereins. Der Verein kann durch einen Zweidrittel-Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden.

Die Generalversammlung bestimmt bei Auflösung des Vereins mit einfacher Mehrheit einen gemeinnützigen Verein, dem die verbleibenden Aktiva des Vereins zukommen.

Art. 18. Gründungsmitglieder.

Name, Vorname, Beruf, Wohnort, Nationalität

Noé Armand, Landwirt, wohnhaft in Helzingen, Luxemburger

Martzen Christophe, Student, wohnhaft in Merscheid, Luxemburger

Martzen Jean-Paul, Staatsbeamter, wohnhaft in Merscheid, Luxemburger

Noé Serge, Landwirt, wohnhaft in Heizingen, Luxemburger

Noé Marc, Landwirt, wohnhaft in Heizingen, Luxemburger

Unterschriften.

Référence de publication: 2010063881/89.

(100078689) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 juin 2010.

Mierscher Lieshaus asbl, Association sans but lucratif.

Siège social: L-7542 Mersch, 27, rue Lankheck.

R.C.S. Luxembourg F 824.

Concerné: assemblée générale de l'asbl. Mierscher Lieshaus du 26 février 2008-02-04
modification des statuts:

Titre II. Objet

Art. 02. L'association a pour objet:

Ajoute: D'organiser des soirées thématiques, conférences, débats publics, tables rondes, visites guidées.

Référence de publication: 2010081253/12.

(100072567) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

S.C.I. Fayencerie 181-185, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg E 4.293.

STATUTS

L'an deux mil dix, le vingt-quatre mars.

Par-devant Maître Jaques DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg.

ONT COMPARU:

1. Madame Danielle NEUMAN, sans état particulier, née à Luxembourg, le 2 juin 1937, matricule 19370602320, divorcée, demeurant à L-1361 Luxembourg, 10, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne;

2. Monsieur Reginald NEUMAN, avocat, notaire honoraire, né le 5 mars 1946 à Luxembourg, matricule 19460305015, célibataire, demeurant à L-1511 Luxembourg, 179, Avenue de la Faïencerie;

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société civile familiale qu'ils entendent constituer entre eux:

Titre I^{er} . - Dénomination, Objet, Siège

Art. 1^{er} . Il est formé par les présentes une société civile qui prendra la dénomination de S.C.I. Fayencerie 181-185.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de tous immeubles.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du pays par décision de la gérance.

Titre II. - Capital social, Parts sociales

Art. 4. Le capital social est fixé à cent mille Euros (EUR 100.000).

Il est représenté par MILLE (1.000) parts d'intérêt d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100) chacune.

Les parts d'intérêts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des parts d'intérêts dont tout associé pourra prendre connaissance; ce registre contient:

La désignation précise de chaque associé et l'indication du nombre de ses parts; l'indication des apports effectifs; les transferts avec leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre prescrit ci-dessus. Des certificats numérotés signés par la gérance et constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux associés.

Art. 5. Les co-propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres titulaires de parts.

Ceci vaut également pour les représentants des mineurs, administrateurs légaux ou tuteurs. Jusqu'à ces désignations la société peut suspendre l'exercice des droits afférents.

En cas de démembrement de la propriété des parts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier.

Titre III. - Durée, Dénonciation

Art. 6. La société est constituée pour une première période de cinquante ans avec prorogations tacites ultérieures d'année en année.

Art. 7. Lors de chaque échéance, tout associé pourra dénoncer sa participation dans la société. Elle se fera par lettre recommandée envoyée aux associés et aux gérants avec un préavis de six mois avant l'échéance. L'associé désireux de sortir de la société suivra les dispositions de l'article neuf des statuts.

Au cas où aucun associé ou tiers agréé n'est disposé à acquérir les parts au prix établi, l'associé désireux de sortir de la société pourra en demander la dissolution et liquidation.

Titre IV. - Transmission et cession de parts

Art. 8. Les parts sont librement transmissibles pour cause de mort, même par disposition de dernière volonté, aux héritiers en ligne directe et collatérale ou à un associé.

Tout autre bénéficiaire devra être agréé par une décision prise à la majorité de deux/tiers du capital social appartenant aux associés survivants. En cas de refus, le bénéficiaire devra procéder conformément à l'article neuf des statuts, à l'exclusion de l'alinéa d), et sera lié par le résultat de l'expertise. Au cas où aucun associé n'est disposé à acquérir les parts au prix établi, le bénéficiaire sera associé de plein droit.

Art. 9.

a) Si un associé se propose de céder entre vifs tout ou partie de ses parts, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, ou de les apporter en société, il doit les offrir à ses co-associés proportionnellement à leur participation dans la société. Néanmoins les parts sont librement cessibles entre vifs en ligne directe ou collatérale.

b) En cas de désaccord persistant des associés sur le prix après un délai de un mois, le ou les associés qui entendent céder les parts et le ou les associés qui se proposent de les acquérir, chargeront de part et d'autre un expert pour établir la valeur de cession, en se basant sur la valeur vénale des parts.

En cas de désaccord, ces experts s'en adjoindront un troisième pour les départager.

En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert ou à défaut de la nomination d'un expert dans le mois de la sommation qui lui aura été faite à cet effet par lettre recommandée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux experts ne pourront s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la nomination de l'expert non encore désigné sera faite par le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

L'établissement de la valeur de cession devra se faire endéans un mois de la désignation du dernier expert.

c) La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise à tous les associés, en les invitant à faire savoir dans un délai de deux semaines, s'ils sont disposés à acheter ou céder les parts au prix établi. Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir les parts proposées à la vente, elles seront offertes à ces associés en proportion de leur participation dans la société.

Les associés restant dans la société peuvent faire acquérir les parts dont aucun associé n'aura voulu par un tiers agréé entre eux à la majorité des 2/3 du capital détenu par eux.

Le silence des associés pendant le prédit délai de deux semaines équivaut à un refus.

d) Dans ce cas, l'associé qui entend céder ses parts peut les offrir à des non-associés, étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres associés ou au tiers par eux agréé en proportion de leurs participations pendant un délai d'un mois à partir de la date de la communication par lettre recommandée de l'accord avec les non-associés et suivant les conditions d'un tel accord.

e) Les parts ne peuvent être mises en gage que de l'accord unanime des associés.

f) Les dispositions qui précèdent seront applicables à tous les cas de cession, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu de décision de justice ou autrement.

Art. 10. La cession de parts s'opérera conformément à l'article 1690 du Code Civil, et sera publiée conformément à la loi du dix août mil neuf cent quinze.

Titre V. - Administration et surveillance

Art. 11. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués ad nutum par les associés décidant à la majorité des deux tiers du capital social.

L'assemblée fixe leur nombre, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leurs indemnités et rémunérations éventuelles.

Art. 12. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet, à l'exception de ceux réservés à la décision de l'assemblée des associés.

Ils administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le temps et au prix charges et conditions qu'ils jugent convenables; ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit; ils payent toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnant le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent et signent toutes subrogations, postpositions et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, privilèges et autres droits avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés; ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent conférer à telles personnes que bon leur semblent des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Art. 13. Dans leurs rapports respectifs avec leurs co-associés, les associés seront tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société, et qui ne portent pas la signature de tous les associés, les gérants ou mandataires spéciaux de la société devront, sous leur responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 14. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, si des associés détenant ensemble au moins un tiers du capital le demandent.

Titre IV. - Assemblées

Art. 15. Les associés se réunissent en assemblée aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois l'an au courant des six premiers mois pour approuver les comptes sociaux.

Le droit de convocation appartient à chaque gérant et à chaque associé détenant au moins un tiers (1/3) du capital.

Les convocations ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins quinze jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délais si tous les associés sont présents ou représentés. De leur accord unanime, les décisions peuvent également être prises par voie circulaire.

Art. 16. Toute assemblée n'est valablement constituée que si elle réunit un quorum de présence de plus de la moitié (1/2) du capital existant.

Si l'assemblée générale ne réunissait pas ce nombre de parts, il en serait convoqué une seconde, à quinze jours d'intervalle au moins, et, à cette seconde assemblée, la délibération serait régulièrement prise, quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés pourront donner mandat de les représenter à l'assemblée, mais seulement à un autre associé.

Toutes décisions sont valablement prises à la majorité simple du capital représenté, à l'exception des modifications statutaires, lesquelles requièrent une majorité de deux tiers (2/3) du capital représenté.

Les assemblées sont présidées par l'associé représentant le plus grand nombre de parts.

Art. 17. L'assemblée entendra le rapport de la gérance sur la situation de la société.

Elle approuvera ou rectifiera les comptes qui lui seront présentés.

Une feuille de présence sera signée par les associés et il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations seront certifiés et signés par la gérance ou le président de l'assemblée.

Titre VII. - Dissolution, Réduction de capital

Art. 18. En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Art. 19. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais continuera suivant les dispositions de l'article huit des statuts.

De même l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs des associés ne mettront point fin à la société; celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement de la valeur de leurs parts fixée conformément à l'article neuf des statuts, qui s'impose donc notamment en cas de faillite ou de déconfiture.

Les héritiers et légataires de parts, soumis à agrément ou non, ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société et doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 20. En cas de dissolution, de réduction de capital par remboursement, ou de distribution d'un super-dividende suite à une réalisation d'actifs, l'usufruit de parts sera, au choix de l'usufruitier, soit reporté sur les actifs distribués, soit capitalisé.

L'expectative de vie de l'usufruitier sera calculée d'après des tables de mortalité récentes.

Le taux de rendement sera égal à la moyenne du rendement à l'échéance des emprunts obligataires de l'état allemand à durée résiduelle de 6 ans.

Art. 21. Les modifications des présents statuts peuvent se faire par actes sous seing privé, à publier d'après les dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze.

Art. 22. En cas de contestations entre associés, ou entre la société et ses associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, à un arbitrage selon le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce à Luxembourg.

Art. 23. Tout associé et tout gérant sera tenu d'élire domicile dans l'arrondissement de Luxembourg, faute de quoi toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 24. Les articles 1832 à 1872 du Code Civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription - Libération

Les mille parts d'intérêt d'une valeur nominale de EUR 100 (cent Euros) chacune, augmentées d'une prime de constitution d'un montant total de EUR 2.900.000 (deux millions neuf cent mille Euros), sont souscrites comme suit:

1. Danielle NEUMAN:	714 millièmes indivis de 1.000 parts
2. Reginald NEUMAN:	286 millièmes indivis de 1.000 parts
Total:	1.000 millièmes indivis de 1.000 parts

et sont libérées par ces derniers, par l'apport:

1. d'un immeuble ci-après désigné évalué à EUR 1.700.000, qu'ils détiennent chacun à raison de 50%, sis à Luxembourg, 181, avenue de la Faïencerie, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Luxembourg, Section RA de Rollingergrund:

Numéro: 673/3833, lieu-dit: Avenue de la Faïencerie, place (occupée) bâtiment non défini, d'une contenance de 15 ares 42 centiares

Origine de propriété

Les souscripteurs ont acquis chacun une moitié indivise du susdit immeuble, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, alors de résidence à Esch-sur-Alzette, le 28 novembre 1990, transcrit au 1^{er} bureau des Hypothèques à Luxembourg, le 24 décembre 1990, volume 1235, numéro 52.

2. d'une maison avec 3 jardins ci-après désignés évalués à EUR 1.300.000, détenus intégralement par Mme Danielle NEUMAN, sis à Luxembourg, 183-185, Avenue de la Faïencerie, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Luxembourg, Section RA de Rollingergrund:

Numéro: 673/3854, lieu-dit: Avenue de la Faïencerie, jardin, d'une contenance de 68 centiares

Numéro: 673/3855, même lieu-dit, jardin, d'une contenance de 1 are 04 centiares

Numéro: 673/3856, même lieu-dit, jardin, d'une contenance de 2 ares

Numéro: 673/3929, même lieu-dit, place (occupée) bâtiment à habitation, d'une contenance de 7 ares 80 centiares

Origine de propriété

Mme Danielle NEUMAN est devenue propriétaire des susdits immeubles suite au décès de Mr Tony NEUMAN en date 29 janvier 1979, conformément à la déclaration de succession du decujus déposé au bureau des Successions à Luxembourg le 27 septembre 1979, numéro 790, suivie d'une déclaration de succession supplémentaire n° 669 du 18 juillet 1980.

Les prédicts immeubles sont évalués en totalité par les souscripteurs à la somme totale de EUR 3.000.000 (trois millions d'Euros), dont un montant de EUR 100.000 est affecté au capital social et le surplus à une réserve de constitution.

Les associés se donnent mutuellement quittance et décharge.

L'apport prédésigné a lieu sous les clauses et conditions suivantes:

1. L'immeuble est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie ni répétition de part et d'autre, pour raison, soit de mauvais état des bâtiments, soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un vingtième.

2. La société nouvellement constituée jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre les souscripteurs.

3. L'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

4. Les impôts, les contributions et en général toutes les charges et taxes publiques grevant l'immeuble apporté, seront à charge de la société nouvellement constituée, à partir de l'entrée en jouissance.

5. L'apport est fait sous la garantie légale, pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à environ EUR 44.000.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. La société est gérée et administrée par 2 gérants.

2. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée:

1. Madame Danielle NEUMAN, sans état particulier, née à Luxembourg, le 2 juin 1937, divorcée, demeurant à L-1361 Luxembourg, 10, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne;

2. Monsieur Reginald NEUMAN, avocat, notaire honoraire, né le 5 mars 1946 à Luxembourg, célibataire, demeurant à L-1511 Luxembourg, 179, avenue de la Faiencerie;

Ils engageront la société pour toutes affaires chacun sous sa seule signature.

3. L'adresse de la société est fixée à L-1840 Luxembourg, 38, bd Joseph II.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation en langue française données par le notaire instrumentant aux comparants, tous connus du notaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. NEUMAN, D. NEUMAN, J. DELVAUX.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 1^{er} avril 2010. Relation: LAC/2010/14648. Reçu dix-huit mille euros

3.000.000,00 € à 0,50 % = 15.000,00 €

+ 2/10 = 3.000,00 €

= 18.000,00 €

Surtaxe communale: 9.000,00 €

Le Receveur ff. (signé): C. FRISING.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mai 2010.

Référence de publication: 2010079740/235.

(100071571) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2010.

Banco Bradesco Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 18.996.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société tenue par devant Maître Patrick SERRES, notaire à Remich, en date du 10 mai 2010, dont l'acte a été enregistré à Remich, le 12 mai 2010, relation REM/2010/643, que:

L'Assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois (3) et d'appeler aux fonctions d'administrateurs pour une durée d'un an, jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, les personnes ci-après qualifiées:

- Lázaro DE MELLO BRANDÃO, banquier, né le 15 juin 1926 à Itápolis, S.P., Brésil, avec adresse professionnelle à Cidade de Deus, Vila Yara, Cep 06029-900, Osasco, SP, Brésil;

- Antônio BORNIA, banquier, né le 22 novembre 1935 à Presidente Bernardes, S.P., Brésil, avec adresse professionnelle à Cidade de Deus, Vila Yara, Cep 06029-900, Osasco, SP, Brésil;

- Luiz Carlos TRABUCO CAPPI, banquier, né le 6 octobre 1951 à Marilia, S.P., Brésil, avec adresse professionnelle à Cidade de Deus, Vila Yara, Cep 06029-900, Osasco, SP, Brésil.

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Lázaro De Mello Brandão, préqualifié, et aux fonctions de Vice-Président du Conseil d'Administration, Antonio Bornia, préqualifié.

Elle prend acte de la désignation de PricewaterhouseCoopers S.à r.l., 400, route d'Esch, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg, comme réviseur pour l'exercice 2010.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 20 mai 2010.

Pour la société

M^e P. SERRES

Notaire

Référence de publication: 2010079819/28.

(100071765) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2010.

Innovat Technologies S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6550 Berdorf, 35, rue de Grundhof.

R.C.S. Luxembourg B 153.458.

—
STATUTEN

Im Jahre zwei tausend zehn, den dritten Juni.

Vor dem unterzeichneten Henri BECK, Notar mit dem Amtssitze in Echternach (Grossherzogtum Luxemburg).

Ist erschienen:

Herr Ewald SCHARES, Kaufmann, wohnhaft in L-6550 Berdorf, 35, rue de Grundhof.

Welcher Komparent den handelnden Notar ersuchte die Satzungen einer zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden:

I. - Firma, Sitz, Zweck, Dauer und Kapital

Art. 1. Es wird andurch eine Aktiengesellschaft gegründet.

Die Gesellschaft führt die Bezeichnung INNOVAT TECHNOLOGIES S.A..

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Berdorf.

Art. 3. Die Gesellschaft hat zum Zweck:

- die Entwicklung von Produkten, Projekten im Bereich der erneuerbaren Energien und deren effizienten Nutzung,
- die Vermarktung von Produkten im Bereich der erneuerbaren Energien und der E-Mobilität, sowie
- die Erbringung von Dienstleistungen und die Vergabe von Lizenzen von eigenen Entwicklungen oder von erworbenen Schutzrechten.

Zweck der Gesellschaft ist ebenfalls der Erwerb von Beteiligungen unter irgendwelcher Form an anderen in- und ausländischen Gesellschaften, sowie die Verwaltung, Kontrolle und Verwertung dieser Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann namentlich alle Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Einlage, Zeichnung, Kaufoption, Kauf oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder sonstwie veräußern.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und andere davon abgeleitete oder dieselben ergänzenden Rechte erwerben und verwerten.

Die Gesellschaft kann Anleihen aufnehmen sowie den Gesellschaften, an denen sie direkt oder indirekt massgeblich beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen, Vorschuss oder Sicherheit gewähren.

Die Gesellschaft ist desweiteren ermächtigt alle Arten von industriellen, kommerziellen, finanziellen oder Immobilien-Transaktionen zu tätigen, welche mit dem Gesellschaftszweck verbunden werden können und der Entwicklung der Gesellschaft förderlich sind.

Art. 4. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt und beginnt am Tage der Gründung.

Eine vorzeitige Auflösung der Gesellschaft kann unter Beachtung der für Satzungsänderungen vorgesehenen gesetzlichen Bestimmungen, durch Beschluss einer aussergewöhnlichen Generalversammlung der Aktionäre respektive durch Beschluss des alleinigen Anteilhabers erfolgen.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt EINUNDDREISSIG TAUSEND EURO (€ 31.000.-) und ist aufgeteilt in ein hundert (100) Aktien mit einem Nennwert von je DREI HUNDERT ZEHN EURO (€ 310.-).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre oder des alleinigen Anteilhabers, mit Ausnahme der Aktien für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre oder des alleinigen Anteilhabers.

Im Falle einer Kapitalerhöhung werden die neuen Aktien mit denselben Rechten ausgestattet sein wie die bestehenden Aktien.

Art. 6. Das Grundkapital kann durch Beschluss einer aussergewöhnlichen Generalversammlung der Aktionäre oder des alleinigen Anteilhabers erhöht oder herabgesetzt werden. Dieser Beschluss muss den für Satzungsänderungen vorgeschriebenen gesetzlichen Formen und Voraussetzungen genügen.

II. - Verwaltung und Aufsicht

Art. 7. Im Falle von mehreren Aktionären wird die Gesellschaft durch einen Verwaltungsrat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen. Die Generalversammlung bezeichnet die Verwaltungsratsmitglieder und bestimmt deren Zahl. Die Verwaltungsratsmitglieder sind berechtigt die vorläufige Besetzung eines vakanten Sitzes im Verwaltungsrat vorzunehmen; die nächstfolgende Generalversammlung bestellt dann endgültig das neue Verwaltungsratsmitglied.

Im Falle eines alleinigen Anteilhabers oder für den Fall wo bei einer Generalversammlung der Aktionäre festgestellt wird dass nur ein einziger Anteilhaber alle Aktien hält, kann die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder auf ein Mitglied herabgesetzt werden, bis zur ersten ordentlichen Generalversammlung, nach der Feststellung dass die Gesellschaft mehrere Aktionäre hat.

Die Verwaltungsratsmitglieder oder der alleinige Verwalter werden von der Generalversammlung der Aktionäre beziehungsweise durch den alleinigen Anteilhaber ernannt.

Die Amtsdauer des Verwaltungsrates oder des alleinigen Verwalters beträgt höchstens sechs (6) Jahre.

Das oder die Verwaltungsratsmitglieder sind wiederwählbar und jederzeit abrufbar.

Art. 8. Im Falle von mehreren Verwaltungsratsmitgliedern, bezeichnet der Verwaltungsrat aus seiner Mitte einen Vorsitzenden. Der Verwaltungsrat wird durch den Vorsitzenden oder im Falle dessen Verhinderung, durch zwei Mitglieder einberufen.

Die Gültigkeit der Beratungen und Beschlüsse des Verwaltungsrates ist bei Anwesenheit der Mehrheit der Verwaltungsratsmitglieder gegeben. Die Vertretung ist nur zulässig unter Verwaltungsratsmitgliedern.

In Dringlichkeitsfällen sind die Verwaltungsratsmitglieder befugt, brieflich oder auch durch elektronische Übermittlung zur Tagesordnung abzustimmen.

Die Beschlüsse werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Art. 9. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden in Protokollen festgehalten, welche in einem Spezialregister eingetragen werden, und werden durch wenigstens ein Verwaltungsratsmitglied unterzeichnet.

Abschriften und Auszüge dieser Protokolle welche vor Gericht oder anderswo zur Verwendung kommen, werden von dem Vorsitzenden oder zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch den alleinigen Verwalter beglaubigt.

Art. 10. Der Verwaltungsrat respektive der alleinige Verwalter haben die weitestgehenden Befugnisse zur Geschäftsführung und treffen alle ihnen zur Erfüllung des Gesellschaftszweckes notwendig erscheinenden Verfügungen und Verwaltungsmassnahmen.

Ihre Zuständigkeit ist nur beschränkt durch die der Generalversammlung gemäss Gesetz und laut den gegenwärtigen Statuten vorbehaltenen Beschlüsse.

Art. 11. Die tägliche Geschäftsführung sowie die Vertretung der Gesellschaft hinsichtlich dieser täglichen Geschäftsführung, kann Verwaltungsratsmitgliedern, Direktoren, Verwaltern oder anderen Angestellten ob Aktionäre oder nicht, vom Verwaltungsrat oder von dem alleinigen Verwalter übertragen werden, welche deren Befugnisse festlegt. Erfolgt die Übertragung an ein Verwaltungsratsmitglied, so bedarf es der vorherigen namhaften Ermächtigung durch die Generalversammlung.

Es steht dem Verwaltungsrat oder dem alleinigen Verwalter zu Spezialvollmachten für Rechtsgeschäfte zu erteilen zu denen sie selbst befugt sind.

Dritten gegenüber wird die Gesellschaft wie folgt verpflichtet:

- Im Falle eines alleinigen Verwalters unter allen Umständen durch seine alleinige Unterschrift.
- Im Falle von mehreren Verwaltungsratsmitgliedern durch die gemeinsamen Unterschriften von zwei Verwaltungsratsmitgliedern.
- Oder durch die alleinige Unterschrift des delegierten Verwaltungsratsmitgliedes oder Verwalter, handelnd im Rahmen der täglichen Geschäftsführung, falls ein solcher genannt ist.

Spezialbevollmächtigte verpflichten die Gesellschaft Dritten gegenüber im Umfange des ihnen erteilten Mandates.

Im Geschäftsverkehr mit öffentlichen Verwaltungen wird die Gesellschaft durch den alleinigen Verwalter respektive durch ein beliebiges Verwaltungsratsmitglied rechtsgültig vertreten.

Die Gesellschaft wird gerichtlich sei es als Klägerin oder Beklagte, durch den alleinigen Verwalter oder durch den Verwaltungsrat auf Betreiben des Präsidenten oder des delegierten Verwaltungsratsmitgliedes vertreten.

Art. 12. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, deren Zahl durch die Generalversammlung oder durch den alleinigen Anteilhaber, die ihre Ernennung vornimmt, festgelegt wird.

Auch Nicht-Gesellschafter können zu Kommissaren ernannt werden. Die Amtsdauer der Kommissare beträgt höchstens sechs Jahre. Sie können jedoch wiedergewählt werden und sind jederzeit abrufbar.

Die ihm zustehende Befugnisse ergeben sich aus Artikel 62 des Gesetzes vom 10. August 1915.

III. - Generalversammlung

Art. 13. Im Falle eines alleinigen Anteilhabers übernimmt dieser sämtliche Befugnisse die durch das Gesetz der Versammlung der Aktionäre verliehen sind. Seine Beschlüsse werden schriftlich festgehalten.

Im Falle von mehreren Aktionären vertritt jede rechtsgültige einberufene und zusammengesetzte Generalversammlung die Gesamtheit der Aktionäre; dieselbe ist weitgehendst befugt, sämtliche die Gesellschaft betreffenden Rechtshandlungen und Rechtsgeschäfte zu tätigen und gutzuheissen.

Art. 14. Die ordentliche Generalversammlung findet alljährlich am zweiten Montag des Monats Juni um 11.00 Uhr statt am Sitz der Gesellschaft oder an dem in der Einberufung angegebenen Ort.

Sollte dieses Datum auf einen Feiertag fallen, so wird die Versammlung auf den nächstfolgenden Werktag verlegt.

Jede einzelne Aktie gewährt eine Stimme. Im Falle von mehreren Aktionären, kann jeder Aktionär sich in der Generalversammlung durch einen Bevollmächtigten vertreten lassen; soweit gesetzlich nichts anderes bestimmt ist, fasst die Generalversammlung ihre Beschlüsse mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen.

Im Falle von mehreren Aktionären kann der Verwaltungsrat alle anderen, durch die Aktionäre zu vollbringenden Bedingungen, um an der Generalversammlung der Aktionäre teilzunehmen, bestimmen.

Eine ausserordentliche Generalversammlung kann durch den Verwaltungsrat beziehungsweise durch den alleinigen Verwalter oder durch den oder die Kommissare einberufen werden. Auf schriftliche Anfrage der Aktionäre, welche zehn Prozent (10%) des Gesellschaftskapital vertreten, muss sie einberufen werden.

Art. 15. Im Falle von mehreren Aktionären und falls sämtliche Aktionäre das Gesamtkapital vertreten, können Generalversammlungen auch ohne vorherige Einberufungen stattfinden.

IV. - Geschäftsjahr und Gewinnverteilung

Art. 16. Das Geschäftsjahr beginnt alljährlich am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember desselben Jahres.

Art. 17. Fünf Prozent des Reingewinns fliessen solange dem Reservefonds zu, bis dieser zehn Prozent des Gesellschaftskapitals erreicht hat.

Darüber hinaus verfügt die Generalversammlung über den Saldo nach Gutdünken.

Die etwa auszuschüttende Dividende gelangt an den, vom Verwaltungsrat oder dem alleinigen Verwalter zu bestimmenden Orten und Zeitpunkten zur Auszahlung.

V. - Auflösung, Liquidation, Beglaubigung und Kosten

Art. 18. Die Generalversammlung oder der alleinige Anteilhaber ist jederzeit befugt, die Auflösung der Gesellschaft zu beschliessen. Bei Auflösung der Gesellschaft sei es durch Ablauf der Vertragsdauer oder auch vorzeitig werden Liquidatoren ernannt; zu Liquidatoren können sowohl physische Personen als auch Gesellschaften ernannt werden.

Deren Bestellung und die Festlegung ihrer Bezüge erfolgt durch die Generalversammlung oder durch den alleinigen Anteilhaber.

Art. 19. Im Übrigen, besonders hinsichtlich der durch die gegenwärtigen Satzungen nicht erfassten Bestimmungen, unterliegt die Gesellschaft den gesetzlichen Bestimmungen, namentlich denjenigen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und dessen Abänderungsgesetzen, namentlich die Abänderung durch das Gesetz vom 25. August 2006.

Art. 20. Der amtierende Notar erklärt ausdrücklich, dass die durch Artikel 26 des Gesetzes vom zehnten August eintausendneunhundertfünfzehn über die Handelsgesellschaften vorgeschriebenen Bedingungen erfüllt sind.

Übergangsbestimmungen

- 1) Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2010.
- 2) Die erste ordentliche Generalversammlung findet im Jahre 2011 statt.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklärt der alleinige Anteilhaber die ein hundert (100) Aktien zu zeichnen.

Sämtliche Aktien wurden voll und in bar eingezahlt demgemäss verfügt die Gesellschaft ab sofort uneingeschränkt über den Betrag von EINUNDREISSIG TAUSEND EURO (€ 31.000,-), wie dies dem Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Erklärung

Der Komparent erklärt seitens des unterfertigten Notars Kenntnis erhalten zu haben, dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der nötigen Ermächtigungen ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Gründungskosten

Die der Gesellschaft obliegenden Gründungskosten irgendwelcher Art werden abgeschätzt auf ungefähr ein tausend drei hundert Euro (€ 1.300,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann nimmt der alleinige Anteilhaber folgende Beschlüsse:

- 1.- Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder die Zahl der Kommissare wird auf jeweils einen festgesetzt.
- 2.- Zum alleinigen Verwalter wird bestellt:

Herr Ewald SCHARES, Kaufmann, wohnhaft in L-6550 Berdorf, 35, rue de Grundhof, welcher die Gesellschaft unter allen Umständen durch seine alleinige Unterschrift rechtsgültig vertreten und verpflichtet kann.

- 3.- Zum Kommissar wird bestellt:

Die Aktiengesellschaft LUX-AUDIT S.A., mit Sitz in L-1510 Luxemburg, 57, avenue de la Faiencerie, eingetragen im Handels- und Gesellschaftsregister Luxemburg unter der Nummer B 25.797.

- 4.- Die Mandate des alleinigen Verwalters und des Kommissars enden bei Gelegenheit der jährlichen Generalversammlung des Jahres 2015.

- 5.- Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-6550 Berdorf, 35, rue de Grundhof.

WORÜBER URKUNDE, aufgenommen in Echternach, in der Amtsstube des amtierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe gegenwärtige Urkunde mit Uns Notar unterschrieben.

Gezeichnet: E. SCHARES, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 4 juin 2010. Relation: ECH/2010/779. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, auf Begehrt erteilt, zwecks Hinterlegung auf dem Handels- und Gesellschaftsregister.

Echternach, den 9. Juni 2010.

Référence de publication: 2010064903/179.

(100080608) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

C-EYE asbl, Association sans but lucratif.

Siège social: L-7307 Steinsel, 77, rue Basse.

R.C.S. Luxembourg F 8.380.

STATUTS

L'an deux mille dix, le 29 avril 2010.

Entre les soussignés:

1. Madame Cristina LOPEZ-CRACIUN, née le 14.01.1978 Constanta en Roumanie, business analyste, demeurant à L-5652 Mondorf-les-Bains, rue Michel Rodange, 3.

2. Monsieur Dominique PARIS, né le 14.02.1959 à B-Leuven, informaticien, demeurant à L-7307 Steinsel, rue Basse, 77.

3. Madame Gisela PARIS-ACHENBACH, née le 16.04.1956 à D-Saarbrücken, artiste, demeurant à L-7307 Steinsel, rue Basse, 77.

et tous ceux qui seront considérés ultérieurement comme membres, il est formé par les présentes une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite, ainsi que par les présents statuts.

Titre I^{er} - Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif porte la dénomination de "C-EYE asbl".

Art. 2.

A) L'association a pour objet

La mise à disposition d'espaces de rencontres et d'expositions destinés aux artistes, étudiants d'art, groupes artistiques dans le domaine de l'art visuel.

L'organisation de manifestations de tous genres se rapportant directement ou indirectement aux arts visuels.

La promotion des artistes émergents et sous-représentés en fournissant les éléments-clés: les ateliers de création et d'exposition.

L'identification, dans ce contexte, d'immobilier peu utilisé ou libre où l'art pourrait prospérer dont le propriétaire accepterait la mise à disposition pour une période limitée au lieu de le laisser vide et sans aucune utilisation.

C-EYE est neutre sur les plans idéologique, politique et religieux.

L'association a pour objectif sans que cette énumération ne soit limitative:

a) d'offrir plus d'occasions aux artistes locaux, interrégionaux, européens et de manière générale de tout artistes internationaux, de présenter leur art et de se rencontrer

b) de promouvoir de cette manière des coopérations et échanges entre artistes

c) d'encourager et de favoriser la création artistique et les synergies entre artistes

B) Un effort particulier est de favoriser l'échange entre artistes du Luxembourg et artistes des Etats-Unis afin de réaliser des projets spécifiques dans une optique de coopération et d'expérimentation via des projets communs.

Art. 3. Le siège social est établi à 77, rue Basse, L-7307 Steinsel.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du comité.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II - Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre III - Membres de l'association

Art. 6. L'association comprendra un minimum de 3 (trois) membres actifs, le nombre maximum étant illimité.

Art. 7. L'association comprend deux catégories de membres: des membres actifs et des membres honoraires.

Est considéré comme membre actif, toute personne physique ayant présenté une demande d'adhésion motivée par écrit au comité, ce-dernier peut refuser l'adhésion en tant que membre actif si les critères d'adhésion voulus par le comité ne sont pas remplis.

Est considéré comme membre honoraire de l'association, toute personne physique ou morale ayant versé la cotisation pour l'année de l'exercice social.

Art. 8. Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres honoraires est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité, sans pouvoir dépasser cinq cents euros (500 EUR).

Art. 9. Tout membre peut être exclu par le comité pour manquement grave aux présents statuts et notamment dans le cas où la cotisation annuelle n'est pas versée. Un recours dûment motivé est possible devant l'assemblée générale ordinaire, qui décide souverainement en dernière instance.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- la modification des statuts;
- la nomination et révocation des membres du comité;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- fixation, sur proposition du comité, de la cotisation annuelle;
- la dissolution du club.

Art. 11. Les assemblées générales sont convoquées par le comité. Une assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement au cours du premier trimestre pour se prononcer sur l'approbation des budgets et des comptes, la fixation de la cotisation annuelle ainsi que sur les nominations au comité. La convocation se fait par écrit à tout membre actif et honoraire et est envoyée au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de l'assemblée. Cette convocation doit contenir le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de l'assemblée. Néanmoins, tout membre de l'association, désireux de voir porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit en saisir le comité par écrit au moins 8 (huit) jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 12. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Sous réserve de dispositions contraires, les résolutions sont prises, par vote secret, à la majorité des voix des membres actifs présents. Les membres honoraires ont un statut d'observateur dans l'assemblée générale.

Art. 13. Aucun membre ne pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers.

Art. 14. Toute modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'après convocation préalable de l'assemblée mentionnant le texte des modifications proposées respectivement le mode de dissolution envisagée.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, sous réserve du quorum de présence requis par la loi.

Art. 15. Une assemblée extraordinaire sera convoquée si trois-quarts des membres du comité en font la demande ou lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande.

Titre V - Administration

Art. 16. L'association est gérée par un comité composé de 3 (trois) membres actifs au moins. La durée de leur mandat est de 3 (trois) ans renouvelable. Les membres du comité sont rééligibles. Le comité a pour mission la représentation et la gestion de l'association et a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social. Les membres du comité sont:

- Madame Cristina LOPEZ-CARCIUN représentera l'association et est nommée présidente de l'association.
- Monsieur Dominique PARIS se chargera de tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'asbl et est nommé secrétaire.
- Madame Gisela PARIS-ACHENBACH Gisela assumera la gestion de l'association et assumera la fonction de trésorier.

Art. 17. La répartition des charges est une affaire interne du comité et sera décidée par les membres du comité entre eux.

Art. 18. Dans le cas d'incapacité manifeste d'un membre du comité, celui-ci pourra être relevé de sa tâche par les membres restants du comité statuant à l'unanimité des voix.

Art. 19. En cas de démission ou en cas de révocation d'un membre du comité, le comité peut coopter un membre de l'association comme membre du comité pour terminer le mandat du membre démissionnaire ou révoqué.

Art. 20. Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des membres du comité présents.

Art. 21. L'association se trouve engagée par la signature collective d'au moins 2 (deux) membres du comité. Le comité peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des opérations financières ses pouvoirs à l'un de ses membres actifs.

Titre VI - Mode d'établissement des comptes

Art. 22. Le comité établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire ensemble avec le projet de budget pour l'exercice suivant.

Titre VII - Dispositions générales

Art. 23. En cas de dissolution de l'association, l'actif subsistant, après extinction du passif, est affecté de préférence à une association qui poursuit un but analogue ou similaire à celle-ci.

Art. 24. La loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Référence de publication: 2010064806/106.

(100081173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

Zöllner - Fensterbau S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5244 Sandweiler, 2A, Ennert dem Bierg.

R.C.S. Luxembourg B 153.449.

—
STATUTEN

Im Jahre zwei tausend zehn, den ersten Juni.

Vor dem unterzeichneten Henri BECK, Notar mit dem Amtssitze in Echternach (Grossherzogtum Luxemburg).

SIND ERSCIENEN:

- 1.- Herr Peter STEIN, Kaufmann, wohnhaft in D-54470 Bernkastel-Kues, Saarallee 23.
- 2.- Herr Franz-Josef JAKOBY, Kaufmann, Schreinermeister, wohnhaft in D-54484 Maring-Noviand, Triererstr. 15.
- 3.- Herr Patrick STEIN, Diplomkaufmann, wohnhaft in D-54470 Bernkastel-Kues, Saarallee 23.

Welcher Komparent sub 3) hier vertreten ist durch Herrn Peter STEIN, vorgeannt, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift vom 31. Mai 2010,

welche Vollmacht, nach gehöriger "ne varietur" durch die Komparenten und dem amtierenden Notar, gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigegeben bleibt um mit derselben einregistriert zu werden.

Welche Komparenten den instrumentierenden Notar ersuchten, folgende Gesellschaftsgründung zu beurkunden:

Art. 1. Gesellschaftsform. Die Komparenten und alle Personen welche in Zukunft Gesellschafter werden, gründen eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der sie den nachstehenden Gesellschaftervertrag, sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zu Grunde legen.

Die Gesellschaft begreift anfangs mehrere Gesellschafter; die Gesellschaft kann zu jeder Zeit durch Vereinigung aller Gesellschaftsanteile in einer Hand zur Einmanggesellschaft werden um dann wieder durch Gesellschaftsanteilsabtretungen oder Schaffung von neuen Gesellschaftsanteilen mehrere Gesellschafter begreifen.

Art. 2. Gegenstand. Gegenstand der Gesellschaft ist der Handel und der Vertrieb von Fenstern, Türen, Wintergärten, Pfosten-Riegel-Konstruktionen, Rollladen- und Sonnenschutzarbeiten, Haustürvordächer und Bauelemente jeglicher Art.

Die Gesellschaft kann des weiteren sämtliche Geschäfte industrieller, kaufmännischer, finanzieller, mobiliarer und immobilärer Natur tätigen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Hauptzweck in Zusammenhang stehen oder zur Erreichung und Förderung des Hauptzweckes der Gesellschaft dienlich sein können.

Die Gesellschaft kann sich an luxemburgischen oder an ausländischen Unternehmen, unter irgendwelcher Form beteiligen, falls diese Unternehmen einen Zweck verfolgen der demjenigen der Gesellschaft ähnlich ist oder wenn eine solche Beteiligung zur Förderung und zur Ausdehnung des eigenen Gesellschaftszweckes nützlich sein kann.

Die Gesellschaft ist ermächtigt, diese Tätigkeiten, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg wie auch im Ausland, auszuführen.

Art. 3. Bezeichnung. Die Gesellschaftsbezeichnung lautet Zöllner - Fensterbau S.à r.l..

Art. 4.- Dauer. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet.

Art. 5. Sitz. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Sandweiler.

Er kann durch einfachen Beschluss des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafter, je nach Fall, an jeden anderen Ort Luxemburgs verlegt werden.

Die Gesellschaft ist ermächtigt im Inland und im Ausland Zweigniederlassungen und Verkaufsbüros zu eröffnen.

Art. 6. Gesellschaftskapital. Das Gesellschaftskapital beträgt ZWANZIG TAUSEND EURO (€ 20.000.-), aufgeteilt in vier hundert (400) Anteile mit einem Nominalwert von je FÜNFZIG EURO (€ 50.-), welche wie folgt zugeteilt sind:

1.- Herr Patrick STEIN, Diplomkaufmann, wohnhaft in D-54470 Bernkastel-Kues, Saarallee 23, zwei hundert Anteile	200
2.- Herr Peter STEIN, Kaufmann, wohnhaft in D-54470 Bernkastel-Kues, Saarallee 23, ein hundert zwei Anteile	102
3.- Herr Franz-Josef JAKOBY, Kaufmann, Schreinermeister, wohnhaft in D-54484 Maring-Noviand, Triererstr. 15, achtundneunzig Anteile	98
Total: vier hundert Anteile	400

Art. 7. Änderung des Gesellschaftskapitals. Das Gesellschaftskapital kann zu jeder Zeit, durch Beschluss des alleinigen Gesellschafters oder durch einstimmigen Beschluss der Gesellschafter, je nach Fall, abgeändert werden.

Art. 8. Rechte und Pflichten der Gesellschafter. Jeder Gesellschaftsanteil gibt das gleiche Recht.

Jeder Gesellschaftsanteil gibt Recht auf eine Stimme bei allen Abstimmungen.

Der alleinige Gesellschafter hat alle Rechte und Befugnisse, die die Gesellschafter aufgrund des Gesetzes und der gegenwärtigen Statuten haben.

Es ist einem jeden Gesellschafter sowie seinen Gläubigern und Rechtsnachfolgern untersagt Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen, oder ein gerichtliches Inventar derselben zu erstellen, oder irgendwelche Maßnahmen zu ergreifen, welche die Tätigkeit der Gesellschaft beeinträchtigen könnten.

Art. 9. Unteilbarkeit der Gesellschaftsanteile. Die Gesellschaftsanteile sind unteilbar gegenüber der Gesellschaft die nur einen einzigen Eigentümer für einen jeden Anteil anerkennt.

Ist der Anteil eines Gesellschafters auf Grund gesetzlicher oder testamentarischer Erbfolge einer Mehrheit von Erben zugefallen, so haben die Erben spätestens sechs Wochen nach Annahme der Erbschaft eine gemeinsame Erklärung darüber abzugeben, wer von ihnen in Zukunft, während der Unzerteiltheit, das Stimmrecht für den gesamten Anteil ausüben wird.

Wenn die Nutzniessung und das nackte Eigentum eines Anteils zwei verschiedenen Personen gehören, so wird das Stimmrecht durch den Nutznießer ausgeübt.

Art. 10. Übertragung der Anteile.

(i) Übertragung im Falle des alleinigen Gesellschafters

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen ist frei.

(ii) Übertragung im Falle von mehreren Gesellschaftern

Die Übertragung von Gesellschaftsanteilen unter Gesellschaftern ist frei.

Für die Übertragung von Gesellschaftsanteilen an Dritte, sei es unter Lebenden, sei es infolge Sterbefalls, ist die Einstimmigkeit aller Gesellschafter erforderlich; geschieht die Übertragung der Gesellschaftsanteile jedoch im Sterbefall an die Nachkommen in direkter Linie oder an den überlebenden Ehepartner, ist die Zustimmung der anderen Gesellschafter nicht erforderlich.

Im Falle wo die Übertragung der Gesellschaftsanteile der Zustimmung der anderen Gesellschafter unterliegt, steht diesen ein Vorkaufsrecht auf die abzutretenden Gesellschaftsanteile zu, im Verhältnis ihrer bisherigen Gesellschaftsanteile. Falls das Vorkaufsrecht ausgeübt wird, aber keine Einigung über den Verkaufspreis der Gesellschaftsanteile erzielt wird, berechnet sich der Verkaufspreis auf Grund der Durchschnittsbilanz der drei letzten vorangegangenen Geschäftsjahren und sollte die Gesellschaft noch keine drei Jahre existieren, auf Grund der Bilanz des letzten vorangegangenen oder der zwei letzten vorangegangenen Geschäftsjahren.

Art. 11. Tod, Entmündigung, Konkurs des Gesellschafters. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod, noch die Entmündigung, den Konkurs oder die Zahlungsunfähigkeit des alleinigen Gesellschafters oder eines der Gesellschafter.

Art. 12. Geschäftsführung. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer geleitet und verwaltet. Der oder die Geschäftsführer können Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein.

Der oder die Geschäftsführer haben die ausgedehntesten Befugnisse im Namen und für Rechnung der Gesellschaft zu handeln, einschließlich das Verfügungsrecht, sowie das Recht die Gesellschaft gerichtlich oder außergerichtlich zu vertreten.

Der oder die Geschäftsführer werden auf befristete oder unbefristete Dauer ernannt, sei es auf Grund der Satzung, sei es durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung.

In letzterem Falle setzt der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung, bei der Ernennung des oder der Geschäftsführer, ihre Zahl und die Dauer ihrer Mandate fest; bei der Ernennung mehrerer Geschäftsführer werden ebenfalls ihre Befugnisse festgelegt.

Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung kann die Abberufung des oder der Geschäftsführer beschließen. Die Abberufung kann geschehen nicht nur für rechtmäßig begründete Ursachen, sondern ist dem souveränen Ermessen des alleinigen Gesellschafters oder der Gesellschafterversammlung überlassen.

Der oder die Geschäftsführer kann/können für seine/ihre Tätigkeit durch ein Gehalt entlohnt werden, das durch den alleinigen Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung festgesetzt wird.

Art. 13. Die Gesellschaft erlischt weder durch den Tod oder das Ausscheiden des oder der Geschäftsführer, ob er Gesellschafter oder Nichtgesellschafter ist.

Es ist den Gläubigern, Erben und Rechtsnachfolgern des oder der Geschäftsführer untersagt Siegel auf die Gesellschaftsgüter auflegen zu lassen oder zum Inventar derselben zu schreiten.

Art. 14. Als einfache Mandatare gehen der oder die Geschäftsführer durch ihre Funktionen keine persönlichen Verpflichtungen bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft ein. Sie sind nur für die ordnungsgemäße Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 15. Gesellschafterbeschlüsse.

1.- Wenn die Gesellschaft nur einen Gesellschafter begreift, so hat dieser alleinige Gesellschafter alle Befugnisse die das Gesetz der Gesellschafterversammlung gibt. Die Beschlüsse des alleinigen Gesellschafters werden in ein Protokollbuch eingetragen oder schriftlich niedergelegt.

2.- Wenn die Gesellschaft mehrere Gesellschafter begreift, so sind die Beschlüsse der Gesellschafterversammlung nur rechtswirksam, wenn sie von den Gesellschaftern die Dreiviertel des Gesellschaftskapitals darstellen, angenommen werden, es sei denn das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung würden anders bestimmen.

Jeder Gesellschafter hat so viele Stimmen wie er Gesellschaftsanteile besitzt.

Art. 16. Geschäftsjahr. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 17. Inventar-Bilanz. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und der oder die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar. Fünf (5%) Prozent des Reingewinns werden der gesetzlichen Rücklage zugeführt bis diese zehn Prozent des Stammkapitals erreicht hat. Der verbleibende Gewinn steht dem alleinigen Gesellschafter oder den Gesellschaftern zur freien Verwendung.

Art. 18. Auflösung-Liquidation. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Der alleinige Gesellschafter oder die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 19. Schlussbestimmung. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Feststellung

Der unterzeichnete Notar hat festgestellt, dass die Bedingungen von Artikel 183 des Gesetzes vom 18. September 1933 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endigt am 31. Dezember 2010.

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von ungefähr ein tausend Euro (€ 1.000.-).

Erklärung

Die Komparenten erklären seitens des unterfertigten Notars Kenntnis erhalten zu haben, dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der nötigen Ermächtigungen ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Generalversammlung

Alsdann sind die Gesellschafter, welche das gesamte Gesellschaftskapital vertreten, in einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengetreten, und haben einstimmig und laut entsprechender Tagesordnung nachfolgende Beschlüsse gefasst:

a) Zum alleinigen Geschäftsführer der Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer ernannt:

Herr Patrick STEIN, Diplomkaufmann, wohnhaft in D-54470 Bernkastel-Kues, Saarlallee 23.

b) Die Gesellschaft wird in allen Fällen durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers rechtsgültig vertreten und verpflichtet.

c) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-5244 Sandweiler, 2A, Ennert dem Bierg.

WORÜBER URKUNDE, aufgenommen in Echternach, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit uns Notar unterschrieben.

Gezeichnet: P. STEIN, F.-J. JAKOBY, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 4 juin 2010. Relation: ECH/2010/765. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, auf Begehrt erteilt, zwecks Hinterlegung auf dem Handels- und Gesellschaftsregister.

Echternach, den 9. Juni 2010.

Référence de publication: 2010065018/154.

(100080481) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

Jeunesse Kiischpelt, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9747 Enscherange, 10, Ierwescht Duerf.
R.C.S. Luxembourg F 8.383.

— STATUTS

Le club des jeunes «Jeunesse Kiischpelt» est une association sans but lucratif qui est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Chapitre 1^{er}. Dénomination, Siège social, Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée JEUNESSE KIISCHPELT. Son siège est à 10, Ierwescht Duerf, L-9747 Enscherange au lieu fixé par le comité de l'association. Sa durée est illimitée.

Chapitre 2. Objet

Art. 2. L'association a pour objet:

- a) réunir les jeunes
- b) l'organisation des activités culturelles, sportives et sociales
- c) l'entretien de relations amicales entre ses membres et entre ceux-ci et les membres d'autres associations poursuivant le même but

Chapitre 3. Membres, Admissions, Démissions, Exclusions, Cotisations

Art. 3. L'association se compose de membres actifs. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Art. 4. Peut être admise comme membre toute personne, ayant franchi l'âge minimum de quinze ans, qui en fera la demande. Toute demande d'admission impliquera l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux règlements et décisions des organes de l'association. Le comité statuera sur les demandes d'admission. En cas de refus d'admission, la décision du comité n'a pas besoin d'être motivée.

Art. 5. La qualité de membre se perd:

- a) par la démission écrite parvenue au comité;
- b) par le mariage;
- c) par l'exclusion prononcée par le comité; cette exclusion peut être prononcée pour les raisons suivantes:
 - manquement grave à l'obligation de respecter les statuts, règlements et décisions de l'association ou du comité
 - préjudice grave causé à l'association
 - atteinte grave portée aux intérêts de l'association.

Entre deux assemblées générales le comité, à la majorité des deux tiers des voix, peut, pour les mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre; cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. Tant la suspension temporaire par le comité que l'exclusion par l'assemblée générale ne sont prononcées qu'après convocation de l'intéressé pour permettre à celui-ci de fournir des explications.

Chapitre 4. Administration

Art. 6. L'association est administrée par un comité. Ce comité se compose de quatre membres au moins et de neuf membres au plus. Le comité se compose:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- d'un ou de plusieurs assesseurs.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Les élections se font par vote secret à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix de deux ou de plusieurs candidats, il est procédé pour ces candidats à un second tour de scrutin. Si, à la suite du second scrutin, il y a encore égalité de voix, est proclamé élu celui des candidats qui est le plus âgé.

Au cas où il se présente un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote, à moins que l'un de ces candidats ne réclame un vote secret.

Les membres actifs se réunissent un mois avant l'assemblée générale pour les élections. Les candidatures pour le comité doivent être signalées au président avant l'ouverture de cette réunion.

Le comité est renouvelé en vertu d'un roulement annuel de façon que chaque année deux membres du comité sont sortants. Ces membres sortants sont rééligibles.

Les membres avec le mandat le plus long au sein du comité sont les membres sortants, sauf qu'un autre membre du comité donne sa démission. Au cas de réélections, le mandat du comité recommence de nouveau.

Les membres du comité procèdent à la répartition des charges au sein même du comité.

Art. 7. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre des dispositions statutaires et des décisions prises par l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts et la loi est de sa compétence. Il se réunit suivant les besoins de l'association sur convocation du secrétaire, sur demande du président ou de trois membres au moins qui doivent faire part de l'ordre du jour. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix ; en cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les membres du comité absents sans excuse à plus de trois réunions consécutives sont considérés comme démissionnaires.

Art. 8. Le président représente l'association dans ses relations avec d'autres sociétés et les autorités civiles. Il dirige les réunions des assemblées générales et du comité. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité.

Art. 9. Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association. Il reçoit le courrier et le soumet au comité. Toutes les pièces concernant la trésorerie sont immédiatement remises au trésorier. Le secrétaire a le droit de signer seul la correspondance. Il convoque les réunions du comité et les assemblées générales. Il établit et tient à jour une liste des membres actifs. Il établit les rapports des réunions et des assemblées générales. Il est tenu de remettre au trésorier une copie de la liste des membres inscrits à la société et de l'informer de tous changements à cette liste.

Art. 10. Le trésorier assure les travaux de comptabilité et la gestion financière de l'association. Toutes les factures et tous avis de paiement et de recettes doivent lui être adressés sans retard et toutes les sommes reçues pour le compte de l'association lui seront remises immédiatement. Aucune dépense ne pourra être faite sans le consentement du comité.

Art. 11. La gestion du trésorier est contrôlée par deux réviseurs de caisse élus chaque année par l'assemblée générale et qui seront rééligibles. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport de leur activité.

Chapitre 5. Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du mois de mars. A la suite d'une demande écrite lui parvenant de la part d'au moins trois cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un mois. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.

Art. 13. L'assemblée générale seule a le droit:

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association;
- b) de confirmer les membres du comité;
- c) de prononcer l'exclusion d'un membre;
- d) d'approuver annuellement les comptes et les budgets;
- e) d'établir la liste actuelle des membres actifs.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par invitation personnelle renseignant l'ordre du jour et les invitations doivent parvenir aux membres au moins huit jours à l'avance.

Art. 15. Les propositions des membres qui parviennent au comité un mois avant l'assemblée générale sont portées à l'ordre du jour.

Chapitre 6. Modifications aux Statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 16. Les modifications aux statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928.

Art. 17. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée générale pourra, par la même délibération désigner un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association.

Art. 18. En cas de dissolution, le reliquat en caisse restant après apurement des comptes ainsi que le matériel acquis seront transmis à une association caritative qui sera choisie par le comité au cas échéant.

Chapitre 7. Dispositions générales

Art. 19. Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application seront tranchés par le comité.

Référence de publication: 2010066195/103.

(100081704) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 juin 2010.

Hingerfarm S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9644 Dahl, 45A, Duerfstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 153.446.

— STATUTEN

Im Jahre zweitausendzehn, den einunddreissigsten Mai.

Vordem unterzeichneten Fernand UNSEN, Notar mit dem Amtswohnsitz zu Diekirch.

Ist erschienen:

Herr Tom HENDRIKS, Landwirt, geboren am 28. April 1975 in Ettelbrück, Matrikel N° 1975 04 28 153, wohnhaft in L-9644 Dahl, 45A, Duerfstrooss.

Und ersucht den unterzeichneten Notar die Satzungen einer von ihm zu gründenden Einmann-Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu dokumentieren:

Art. 1. Der Unterzeichnete gründet eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung nach luxemburgischem Recht, der er den nachstehenden Gesellschaftsvertrag sowie die diesbezügliche Gesetzgebung zu Grunde legt.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der Futtermittel- und Viehhandel sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann.

Art. 3. Die Gesellschaft führt den Namen "Hingerfarm S.à .r.l."

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft ist in Dahl.

Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss einer ausserordentlichen Generalversammlung der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 5. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 6. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt zwölftausendfünfhundert (12.500) Euro und ist eingeteilt in 100 Anteile von einhundertfünfundzwanzig (125) Euro pro Anteil, alle dem alleinigen Gesellschafter Herrn Tom HENDRIKS, vorgeannt, gehörend.

Der Gesellschafter erklärt und anerkennt, dass die vorerwähnten Anteile voll einbezahlt worden sind und sich in der Gesellschaftskasse befinden.

Art. 7. Das Kapital kann jederzeit, unter den gesetzlichen Bestimmungen, abgeändert werden.

Art. 8. Jeder Anteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen der Gesellschaft.

Art. 9. Die Anteile sind zwischen Gesellschaftern frei übertragbar. Sie können unter Lebenden nur mit der Zustimmung aller Gesellschafter an Nichtgesellschafter übertragen werden.

Bei Sterbefall können die Anteile nur mit der Zustimmung der überlebenden Gesellschafter an Nichtgesellschafter übertragen werden.

Art. 10. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Art. 11. Gläubiger, Berechtigte oder Erben können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen.

Art. 12. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen und welche von der Gesellschaftsversammlung ernannt werden. Der oder die Geschäftsführer haben gegenüber Dritten die weitgehendsten Befugnisse um die Gesellschaft bei allen Geschäften zu vertreten.

Art. 13. Bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 14. Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt ganz gleich wieviele Anteile er hat. Er kann soviele Stimmen abgeben wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich regelmässig bei der Gesellschaftsversammlung auf Grund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 15. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember diesen Jahres.

Art. 16. Am einunddreissigsten Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn und Verlustrechnung.

Art. 17. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn und Verlustrechnung nehmen.

Art. 18. Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Art. 19. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von der Gesellschaftsversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt. Die Gesellschaftsversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 20. Für alle Punkte die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Ausserordentliche Generalversammlung

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft hat der Gesellschafter folgenden Beschluss gefasst:

Herr Tom HENDRIKS, vorgenannt, wird zum Geschäftsführer ernannt.

Die Gesellschaft wird vertreten durch die Unterschrift des Geschäftsführers.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-9644 Dahl, 45A, Duerfstrooss.

Schätzung der Gründerkosten

Die der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung anfallenden Kosten, Honorare und Auslagen werden auf fausendhundert (1.100) Euro geschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Diekirch, in der Amtsstube, Datum wie Eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: Hendriks, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 1^{er} juin 2010. Relation: DIE/2010/4998. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): Tholl.

FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, der Gesellschaft auf Verlangen erteilt.

Diekirch, den 3. Juni 2010.

Fernand UNSEN.

Référence de publication: 2010069294/77.

(100080573) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

Must Properties and Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1510 Luxembourg, 38, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 122.007.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue extraordinairement en date du 11 mai 2010

1. L'assemblée accepte la démission de Monsieur Gianluca NINNO, en tant qu'administrateur de la société.
2. L'assemblée décide de pourvoir au remplacement de l'administrateur sortant en appelant Mlle Annalisa CIAMPOLI, employée privée, née à Ortona (Italie) le 1^{er} juillet 1974 demeurant professionnellement à 40 avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg, en tant qu'administrateur. Le nouvel administrateur est élu pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en l'an 2012.
3. L'assemblée accepte la démission de Monsieur Natale CAPULA, en tant qu'administrateur de la société.
4. L'assemblée décide de pourvoir au remplacement de l'administrateur sortant en appelant Mme Valérie WESQUY, employée privée, née à Mont Saint Martin (France) le 06 mars 1968, demeurant professionnellement à 3, rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg, en tant qu'administrateur. Le nouvel administrateur est élu pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en l'an 2012.
5. L'assemblée accepte la démission de la société Luxembourg Management Services Sarl, en tant qu'administrateur de la société.
6. L'assemblée décide de pourvoir au remplacement de l'administrateur sortant en appelant Mr Roberto DE LUCA, employé privé, né à Luxembourg le 13 avril 1973 demeurant professionnellement à 3, rue Belle-Vue, L-1227 Luxembourg, en tant qu'administrateur. Le nouvel administrateur est élu pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en l'an 2012.
7. L'assemblée décide de pourvoir en appelant Mlle Annalisa CIAMPOLI en tant que Présidente du conseil d'administration.
8. Le siège social est transféré du 44, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg, au 38 Avenue de la Faïencerie L-1510 Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 11 mai 2010.

Signature

Pour le Conseil d'Administration

Référence de publication: 2010081230/31.

(100072913) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

K.A.M. Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 22.382.

—
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 14 avril 2010 à 11.00 heures à Luxembourg
23, avenue de La Porte-Neuve*

Résolution:

L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de renouveler les mandats de Monsieur Joseph WINANDY et de la société COSAFIN S.A., représentée par M. Jacques BORDET, domicilié 10, Boulevard Royal à L-2449 Luxembourg, Administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de renouveler en tant qu'Administrateur:

Monsieur Koen LOZIE

Né le 24/06/1965 à Deinze

61, Grand Rue

L-6510 Redange / Attert

L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de renouveler en tant que Commissaire aux Comptes:

Fiduciaire HRT

3A, rue Guillaume J. Kroll

L-1882 Luxembourg

Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés B 125.213

Leurs mandats viendront donc à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010.

Pour copie conforme

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081243/28.

(100072718) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

A.H.A. Lëtzebuerg, Allianz vun Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-1870 Luxembourg, 86, Kohlenberg.

R.C.S. Luxembourg F 8.374.

—
STATUTS

Statuts suite à l'Assemblée Générale constituante du 13 mai 2010

L'an deux mille dix, le treize mai,

ont comparu:

- Madame Taina BOFFERDING, étudiante,
85 rue J.-P. Michels, L-4243 Esch-sur-Alzette,
de nationalité luxembourgeoise,
- Monsieur Mateusz BURACZYK, étudiant,
12, rue Michel Rodange, L-4776 Pétange,
de nationalité polonaise,
- Monsieur Jérôme FABER, professeur,
34B, rue de Hesperange, L-5959 Itzig,
de nationalité luxembourgeoise,
- Monsieur Manuel HUSS, employé privé,

25, rue André Koch, L-4173 Esch-sur-Alzette,
de nationalité luxembourgeoise,

- Docteur Jean-Paul LICKES, fonctionnaire,
11, rue du Nord, L-4469 Soleuvre,
de nationalité luxembourgeoise,

- Docteur Fiona LORENZ, Sozialwissenschaftlerin,
56, zum Schlosspark, D-54295 Trier,
de nationalité allemande,

- Monsieur Jean-Paul RISCH, chercheur indépendant,
86, Kohlenberg, L-1870 Luxembourg,
de nationalité luxembourgeoise,

- Docteur Laurent SCHLEY, fonctionnaire,
4, rue des Aubépines, L-8448 Steinfort,
de nationalité luxembourgeoise,

- Monsieur Pol WIRTZ, consultant,
15, rue Edward Steichen, L-2450 Luxembourg,
de nationalité luxembourgeoise.

Lesdits comparants ont convenu de dresser acte constitutif d'une association sans but lucratif en conformité avec la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Formation. Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les présents statuts et, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur.

Art. 2. Dénomination. La dénomination de la présente association sans but lucratif est comme suit: «Allianz vun Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg».

Le nom abrégé de l'association est comme suit: «A.H.A. Lëtzebuerg».

Art. 3. Objet.

1) L'association a pour but principal de défendre et promouvoir les intérêts des personnes athées, agnostiques, humanistes séculaires, sceptiques, areligieux et assimilés, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2) Au vu du point qui précède, l'association à vocation progressive, culturelle, scientifique et pédagogique vise à promouvoir un mode de vie non-religieux et éthique, basé sur une vision naturaliste et rationnelle du monde.

A cet effet, elle réunira et affectera les fonds qu'elle recueillera à des actions et activités entrant dans le cadre de ces objectifs en général, et en relation avec la vie publique en particulier.

Art. 4. Siège. Le siège social est fixé à 86, Kohlenberg, L-1870 Luxembourg.

Le siège social pourra être à tout moment transféré en un autre lieu dans la même commune par simple décision du Conseil d'administration, ou dans une autre commune du Grand-Duché, par une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 5. Durée. La durée de l'association est illimitée.

Art. 6. Composition.

6.1. L'association se compose de membres effectifs et de sympathisants.

Les membres effectifs sont toutes les personnes qui ont constitué l'association ainsi que toute autre personne physique ou morale qui a rejoint l'association depuis lors ou qui la rejoindra par la suite.

Pour rester membre effectif, l'intéressé doit

- verser la cotisation annuelle;
- se conformer aux présents statuts.

Pour devenir membre effectif, l'intéressé doit

- remplir les conditions d'admission énoncées à l'article 6.2.;
- verser la cotisation annuelle;
- se conformer aux présents statuts.

Les sympathisants sont toutes les personnes physiques ou morales qui ont soutenu l'association par un don ou qui ont des mérites exceptionnels dans le cadre de l'objet social de l'association.

6.2. Tout nouveau membre effectif doit être proposé par un membre du Conseil d'administration. L'admission d'un nouveau membre ne se fait que par décision prise par le Conseil d'administration à la majorité simple.

6.3. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, il ne peut être inférieur à trois.

6.4. La qualité de membre effectif se perd soit par démission adressée au Conseil d'administration, soit par exclusion décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par la loi.

6.5. Le membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

6.6. La liste prévue dans l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 est complétée chaque année dans un délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 7. Obligation - Responsabilité - Cotisation. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres effectifs, même ceux qui participent à son administration ne puissent en être personnellement tenus.

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 100 euros.

Art. 8. Assemblée générale.

8.1. L'assemblée générale représente l'association et ses décisions engagent les membres effectifs; elle est composée de tous les membres effectifs de l'association qui ont tous le droit de vote.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour toute modification des statuts, pour la nomination et révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation des budgets et comptes et la dissolution de l'association.

8.2. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à défaut par un éventuel vice-président ou par le membre le plus ancien du Conseil d'administration et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

8.3. L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour poursuivre la réalisation de l'objet social de l'association et est habilitée à prendre toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au Conseil d'administration ou dépassant les limites du pouvoir de ce Conseil.

8.4. Une assemblée générale ordinaire est tenue une fois l'an sur convocation individuelle faite par le Conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance et contenant l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier.

Elle statue sur leur approbation, donne décharge au Conseil d'administration et délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

8.5. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, le président a la voix prépondérante.

Assemblée Générale Extraordinaire

8.6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, en cas de circonstances exceptionnelles, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs. L'assemblée doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance et doit avoir lieu endéans les trente jours suivant la demande qui en est faite.

Quorum

8.7. En matière de modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs; une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas réuni à la première réunion, une seconde réunion est convoquée, qui délibérera quel que soit le nombre des membres effectifs présents et sous réserve d'homologation par le Tribunal Civil.

En matière de modification de l'objet de l'association, le quorum de vote est des trois quarts des voix, la seconde assemblée ne délibérera que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés et, si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le Tribunal Civil.

8.8. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs autres membres effectifs.

Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations. Il y aura vote secret pour toute question ayant trait à une question portant sur une ou des personnes en relation avec l'association.

8.9. Il sera dressé procès-verbal de toutes les décisions prises en assemblée générale. Toute modification aux statuts sera publiée dans le mois de sa date au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 9. Conseil d'administration.

9.1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, qui sont élus par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité des votes valablement émis. Toute candidature pour devenir membre du Conseil d'administration doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Seuls peuvent être candidats

au Conseil d'administration des membres effectifs de l'Assemblée générale. Le cumul des qualités de membre du Conseil d'administration et de salarié de l'association n'est pas permis. Un salarié pourra cependant participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Ils sont révocables par décision de l'Assemblée Générale. Les votes ont lieu au scrutin secret ou par acclamation.

Le comité peut pourvoir par cooptation aux vacances qui se produisent dans l'intervalle de deux élections. Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. De même, le comité peut coopter un maximum de quatre membres choisis parmi les membres de l'association. Les membres cooptés participent aux réunions du comité avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration désignent entre eux à la majorité simple ceux qui exerceront les fonctions de président, de vice-président(s), de secrétaire général et de trésorier. Leurs pouvoirs sont ceux résultant de la loi.

9.2. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet, la gestion des fonds et des intérêts matériels et moraux de l'association. Il représente l'association dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il est tenu de soumettre tous les ans le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée générale.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables à ses préposés ou ses organes.

Cette responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu ou aux fautes commises dans leur gestion. Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle.

9.3. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres, endéans les 15 jours de cette demande.

Le Conseil d'administration se réunit valablement en présence de la moitié au moins de ses membres et prend ses décisions à la majorité simple. Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

En cas de conflits d'intérêt, le membre du Conseil d'administration concerné doit s'abstenir de voter ou pourra être exclu du vote par un vote exprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut prononcer le huit-clos.

S'il n'est pas représenté en nombre suffisant, le Conseil d'administration convoque une séance suivante qui délibérera valablement de l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres du Conseil d'administration présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

La fonction des membres du Conseil d'administration n'est pas rémunérée.

Art. 10. Ressources de l'association. L'association a des ressources comprenant les cotisations versées par ses membres, toute subvention pouvant lui être accordée par les collectivités publiques et destinée à lui permettre les buts quelle se propose, tous dons ou legs et les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.

Art. 11. Exercice social. L'exercice social coïncide avec l'année civile et les comptes sont arrêtés chaque année au trente et un décembre.

L'approbation des comptes de recettes et de dépenses par l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu endéans les trois mois de la fin de l'exercice.

Art. 12. Dissolution. En cas de dissolution, l'avoir de l'association, après apurement de toute charge ou passif, sera réparti entre une ou plusieurs associations sans but lucratif agréées et oeuvrant dans un but similaire, sur proposition de l'assemblée générale et dans le cadre des dispositions légales.

L'assemblée générale désignera au moins deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 13. Règlement d'ordre intérieur. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi s'il y a lieu par le Conseil d'administration et pourra toujours être modifié par lui. Le règlement d'ordre intérieur déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration et en son nom, son président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication ou dépôt d'acte, prescrites par la loi modifiée du vingt et un avril 1928.

Signatures.

Référence de publication: 2010071327/176.

(100080103) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 juin 2010.

Woodie et Roynet, S.e.n.c., Société en nom collectif.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 153.448.

—
EXTRAIT

- Par acte sous seing privé du 27 mai 2010, a été constituée une société en nom collectif de droit luxembourgeois sous la dénomination sociale "Woodie et Roynet, S.e.n.c.", ayant son siège social 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg (la Société) entre:

1. Woodie S.à r.l., une société à responsabilité limitée dûment constituée par devant Me Schaeffer, notaire de résidence à Luxembourg, le 6 mai 2010, et, existant valablement sous le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ayant un capital social de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500), et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 153.002; et

2. Roynet S.à r.l., une société à responsabilité limitée dûment constituée par devant Me Wersandt, notaire de résidence à Luxembourg, le 14 avril 2010, et, existant valablement sous le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 21, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ayant un capital social de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500) et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 152.463.

- L'objet social de la Société est le suivant:

(a) L'objet de la Société est d'acquérir, détenir, avoir, gérer, maintenir, financer, refinancer, exploiter, rénover, améliorer et vendre à travers une ou plusieurs filiales, des participations dans une ou plusieurs propriétés hôtelière ou des actifs hôteliers liés (y compris des prêts ou des prêts participatifs gagés par des hôtels ou des actifs hôteliers liés) situés en Europe ... et des prises de participations dans des entités holdings, directement ou indirectement, des propriétés hôtelières ou des actifs hôteliers liés.

(b) La Société peut entreprendre toute activité industrielle ou commerciale qui, directement ou indirectement, favorise la réalisation de l'objectif ci-avant.

(c) La Société peut prêter sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission privée d'obligations, notes, titres, obligations et certificats.

(d) Sauf disposition contraire expresse et spécifique dans l'acte de formation, aucun associé n'aura autorité de lié ou agir, signer ou assumer quelque obligation ou responsabilité que ce soit pour le compte d'un autre associé ou de la Société. Ni la Société ni les associés ne seront, en vertu de l'exécution de cet acte de formation, responsables de tout endettement ou obligation d'un autre associé, encouru ou résultant soit avant ou après la date de formation de la Société, sauf à ce que la Société soit responsable des responsabilités, endettements, et obligations expressément assumés par la Société à partir de la date de formation de la Société ou encouru après ladite date suivant et limité selon les termes de cet acte de formation de la Société.

- Le Conseil de Gérance de la Société est initialement composé d'un seul membre: la société Roynet S.à r.l., prénommée.

- Le Conseil de Gérance a, sauf expressément disposé dans l'acte de formation, le pouvoir exclusif et l'autorité (i) de gérer les affaires de la Société et de prendre toute décision à cet égard et (ii) de gérer les affaires des filiales de la Société et de prendre toute décision à cet égard, incluant le droit de nommer, révoquer, remplacer les gérants de ces filiales. Le Conseil de Gérance et les personnes déléguées par ce dernier sont autorisées à signer tous documents engageant la Société.

- Le montant du capital social de la Société est de EUR 1.000 représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur de 1 euro chacune.

- La participation de chacun des associés dans la Société se décompose comme suit:

Roynet Sàrl: 100 parts sociales

Woodie Sàrl: 900 parts sociales

- La Société existe depuis le 27 mai 2010 et a été constituée pour une durée de 15 ans.

POUR EXTRAIT CONFORME ET SINCERE

Woodie et Roynet, S.e.n.c.

Signature

Un Mandataire

Référence de publication: 2010069413/52.

(100080600) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 juin 2010.

AG für Investitionen und Beteiligungen, Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

R.C.S. Luxembourg B 53.465.

—
Auszug aus dem Sitzungsprotokoll der außerordentlichen Gesellschafterversammlung vom 30. April 2010

1. Der Gesellschaftssitz wird mit Wirkung zum 31. März 2010 von L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume J.Kroll nach L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, verlegt.

2. Der Rücktritt des Verwaltungsratsmitglieds der Kategorie B, Frau Pascale Nutz, wird mit Wirkung zum 30. April 2010 angenommen.

3. Der Rücktritt des Verwaltungsratsmitglieds der Kategorie B, Frau Daniela Weber, wird mit Wirkung zum 30. April 2010 angenommen.

4. Herr Michael Probst, geprüfter Buchhalter, geboren am 26. Juni 1960 in Trier (Deutschland), geschäftsansässig in L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, wird mit Wirkung zum 30. April 2010 als neues Verwaltungsratsmitglied der Kategorie B bis zum Jahre 2016 ernannt.

5. Herr Hans Julius Baer, geboren am 06. September 1934 in Pirmasens (Deutschland), privat wohnhaft in 18, Juan Bravo, 28006 Madrid, Spanien, wird mit Wirkung zum 30. April als delegiertes Verwaltungsratsmitglied abernannt. Er ist ab diesem Zeitpunkt Verwaltungsratsmitglied der Kategorie A.

Für gleichlautenden Auszug

Für AG für Investitionen und Beteiligungen S.A.

Laurent KIND

Ein Mandatar

Référence de publication: 2010081226/24.

(100072447) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Thalia Holding S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 31.778.

—
Nous vous informons par la présente que la société mentionnée sous rubrique n'est plus domiciliée à notre adresse depuis le 20 mai 2010.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations très distinguées.

SGG S.A.

Alex PHAM / Corinne BITTERLICH

Manager / Senior Vice President

Référence de publication: 2010081227/13.

(100072544) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

ANTALPI Engineering Sarl, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-3895 Foetz, 10, rue de l'Avenir.

R.C.S. Luxembourg B 153.426.

—
STATUTS

L'an deux mille dix, le six mai.

Par-devant Maître Frank MOLITOR, notaire de résidence à Dudelange.

Ont comparu:

Jonathan LUPINI, ingénieur, né à Mont-Saint-Martin/Meurthe-et-Moselle (France), le 27 juillet 1984, demeurant à F-57390 Audun-le-Tiche, 9, route d'Aumetz.

Le comparant a requis le notaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclaré constituer.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de ANTALPI Engineering SARL.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Foetz.

Art. 3. La société a pour objet l'activité d'ingénieur-conseil dans la construction.

Elle pourra faire également toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

La société s'interdit toute participation ou activité pouvant créer un conflit d'intérêts et porter atteinte à l'indépendance professionnelle de l'activité libérale d'architecte/ingénieur-conseil et elle s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise l'activité réglementée en question.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. Le capital social est fixé à douze mille cinq cents (12.500.-) euros, représenté par cent (100) parts de cent vingt-cinq (125.-) euros chacune.

Art. 6. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que conformément aux dispositions de l'article 189 du texte coordonné de la loi du 10 août 1915 et des lois modificatives.

Art. 7. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués sans indication de motif.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2010.

Souscription et Libération

Les parts ont été souscrites par Jonathan LUPINI, ingénieur, né à Mont-Saint-Martin/Meurthe-et-Moselle (France), le 27 juillet 1984, demeurant à F-57390 Audun-le-Tiche, 9, route d'Aumetz.

Elles ont été intégralement libérées par des versements en espèces.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à huit cent (800.-) euros.

Assemblée Générale Extraordinaire

Ensuite l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqué, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité des voix a pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-3895 Foetz, 10, rue de l'Avenir.
- Le nombre des gérants est fixé à un (1).
- Est nommé gérant, pour une durée illimitée:

Jonathan LUPINI, ingénieur, né à Mont-Saint-Martin/Meurthe-et-Moselle (France), le 27 juillet 1984, demeurant à F-57390 Audun-le-Tiche, 9, route d'Aumetz.

La société est engagée par la signature du gérant.

Dont acte, fait et passé à Dudelage, en l'étude.

Et après information par le notaire au comparant que la constitution de la présente société ne dispense pas, le cas échéant, la société de l'obligation de demander une autorisation de commerce afin de pouvoir se livrer à l'exercice des activités décrites plus haut sub "objet social" respectivement après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénoms usuels, état et demeure, de tout ce qui précède, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Lupini et Molitor.

Enregistré à ESCH-SUR-ALZETTE A.C., le 11 mai 2010. Relation: EAC/2010/5563. Reçu soixante-quinze euros 75.-

Le Releveur (signé): Santioni.

Pour EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce.

Dudelage, le 18 mai 2010.

Frank MOLITOR.

Référence de publication: 2010071340/63.

(100079850) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 8 juin 2010.

Symbox S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3446 Dudelange, 20, rue Mathias Cungs.

R.C.S. Luxembourg B 153.514.

—
STATUTS

L'an deux mille dix, le sept juin.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg).

ONT COMPARU:

1.- La société anonyme GLOBAL BIZ S.A., avec siège social à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 149.760,

ici représentée par son administrateur unique, Monsieur Max GALOWICH, juriste, demeurant professionnellement à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

2.- Monsieur Mathieu MANDRAY, graphiste, demeurant à F-54000 Nancy, 6B, rue d'Amerval.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils entendent constituer:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et les propriétaires de parts qui pourront l'être dans la suite, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un studio graphique et de publicité ainsi que le développement de sites internet

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. La société prend la dénomination de «SYMBOX S.à r.l.».

Art. 5. Le siège social est établi à Dudelange.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un consentement des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 12.500.-), représenté par cent (100) parts sociales de CENT VINGT-CINQ EUROS (€ 125.-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- La société anonyme GLOBAL BIZ S.A., avec siège social à L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 149.760, soixante-quinze parts sociales	75
2.- Monsieur Mathieu MANDRAY, graphiste, demeurant à F-54000 Nancy, 6B, rue d'Amerval, vingt-cinq parts sociales	25
Total: CENT parts sociales	100

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée des associés.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la société, à condition qu'ils rentrent dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale fixe les attributions et pouvoirs des différents gérants.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartient, dans les formes prévues par l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 16. Chaque année, le trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de profits et pertes, le tout conformément à l'article 197 de la loi du 18 septembre 1933.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-trois des lois sur les sociétés (loi du dix-huit septembre mil neuf cent trente-trois) se trouvent remplies.

Libération du capital social

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées par des versements en espèces de sorte que la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 12.500.-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2010.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ mille Euros (€ 1.000.-).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, présents ou représentés comme dit ci-avant, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes.

1.- Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Mathieu MANDRAY, graphiste, demeurant à F-54000 Nancy, 6B, rue d'Amerval.

2.- La société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant.

3.- L'adresse de la société est fixée à L-3598 Dudelange, 20, rue Mathias Cungs.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, agissant comme dit ci-avant, connus du notaire instrumentant par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. MANDRAY, M. GALOWICH, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 08 juin 2010. Relation: ECH/2010/785. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

Echternach, le 11 juin 2010.

Référence de publication: 2010067878/104.

(100082115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2010.

ABB S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 27.438.

—
L'extrait des résolutions prises par le liquidateur de la Société en date du 19 mai 2010 que le siège social de la Société a été transféré au 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg avec effet au 1^{er} mai 2010.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 mai 2010.

Pour la Société

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2010081228/14.

(100072805) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Invesco Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 2-4, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 34.457.

—
Extraits des Résolutions prises lors du Conseil d'Administration du 19 avril 2010

Il résulte du Conseil d'Administration qui s'est tenue en date du 19 avril 2010, que le siège social est transféré du 46A, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Luxembourg au 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Pour Invesco Funds

The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.

Signature / Luc Bieber

Référence de publication: 2010081229/16.

(100072983) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Meca-Power S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4011 Esch-sur-Alzette, 79-83, rue Victor Hugo.

R.C.S. Luxembourg B 75.085.

—
CLÔTURE DE LIQUIDATION

Extrait

Par jugement rendu en date du 6 mai 2010, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral, le liquidateur et le Ministère Public en leurs conclusions, déclare closes pour absence d'actif les opérations de liquidation de la société MECA-POWER SA.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Me Cécilia COUSQUER

Le liquidateur

Référence de publication: 2010081281/17.

(100072660) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

ISSG Holding S.A., Société Anonyme Holding.

R.C.S. Luxembourg B 84.818.

—
LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 20 mai 2010, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, a ordonné en vertu de l'article 203 de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation de la société:

- société anonyme ISSG HOLDING SA, dont le siège social à L-1653 Luxembourg, 2, Avenue Charles de Gaulle, a été dénoncé en date du 27 mars 2008, (N° R.C.S.B84 818)

Le même jugement a nommé Juge-Commissaire Monsieur Jean-Paul MEYERS, premier juge au tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et désigné comme liquidateur Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, Bd Kennedy.

Il ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances avant le 11 juin 2010 au greffe du Tribunal de commerce.

Pour extrait conforme

Emilie MELLINGER

Le liquidateur

Référence de publication: 2010081231/20.

(100072616) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Luxittica S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 89.421.

—
LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement rendu en date du 20 mai 2010, le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière commerciale, a ordonné en vertu de l'article 203 de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation de la société:

- société anonyme LUXITTICA SA, dont le siège social à L-1510 Luxembourg, 38, Avenue de la Faïencerie, a été dénoncé en date du 11 février 2008, (N° R.C.S.B89 421)

Le même jugement a nommé Juge-Commissaire Monsieur Jean-Paul MEYERS, premier juge au tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, et désigné comme liquidateur Maître Emilie MELLINGER, avocat, demeurant à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, Bd Kennedy.

Il ordonne aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances avant le 11 juin 2010 au greffe du Tribunal de commerce.

Pour extrait conforme

Emilie MELLINGER

Le liquidateur

Référence de publication: 2010081232/20.

(100072620) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Why Not S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 75.796.

—
*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 23 avril 2010**Résolution:*

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de nommer M. Jean WINANDY, Président du Conseil d'Administration de la Société

Pour copie conforme

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081235/14.

(100072698) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

ARROWBRAY SECURITIES Luxembourg SA, Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 128, boulevard de la Pétrusse.

R.C.S. Luxembourg B 107.211.

Le bilan au 31/12/2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2010081408/10.

(100072451) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Eurofins Support Services LUX, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 153.149.

STATUTS

L'an deux mille dix, le vingt mai.

Par-devant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

1) Eurofins LUX, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 121.155,

Dûment représenté par Monsieur Gaétan BOCK, demeurant professionnellement à L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt, en vertu d'une procuration sous seing privée lui délivrée; La procuration signée "ne varietur" par le mandataire des comparants et par le notaire soussigné resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

A. Objet - Durée - Dénomination - Siège

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite, une société à responsabilité limitée (la "Société") qui sera régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. L'objet de la Société est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La Société peut également garantir, accorder des prêts ou assister autrement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte des sociétés qui font partie du même groupe de sociétés que la Société.

La Société peut également agir comme gérant ou administrateur, responsable indéfiniment ou de façon limitée pour toutes dettes et engagements sociaux de sociétés en commandite ou de toutes autres structures sociétaires similaires.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de ses objets.

La société pourra également fournir toute sorte de services internationaux et/ou support à toutes sociétés du groupe.

Art. 3. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La Société est constituée sous le nom de: "Eurofins Support Services LUX".

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés. A l'intérieur de la commune, le siège social pourra être transféré par décision du gérant ou du conseil de gérance. La Société peut ouvrir des agences ou succursales dans toutes autres localités du Grand-Duché de Luxembourg ou dans tous autres pays par décision du gérant ou du conseil de gérance.

B. Capital social - Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500) représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales, d'une valeur de cent euros (EUR 100).

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales à souscrire seront offertes par préférence aux associés existants, proportionnellement à la partie du capital qui représente leurs parts sociales en cas de contribution en numéraire.

Art. 8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En cas de décès d'un associé, les parts sociales de ce dernier ne peuvent être transmises à des non-associés que moyennant l'agrément, donné en assemblée générale, des associés représentant les trois quarts des parts appartenant aux associés survivants. Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne met pas fin à la Société.

C. Gérance

Art. 11. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui n'ont pas besoin d'être associés.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés laquelle fixera la durée de leur mandat. Ils sont librement révocables à tout moment et sans cause.

En cas de pluralité de gérants, la Société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle d'un gérant ou par la (les) autre(s) signature(s) de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil de gérance.

Art. 12. En cas de pluralité de gérants, le conseil de gérance choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être gérant et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance et des assemblées des associés.

Le conseil de gérance se réunira sur la convocation du président ou de deux gérants, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées des associés et les réunions du conseil de gérance; en son absence, les associés ou le conseil de gérance pourront désigner à la majorité des personnes présentes un autre gérant pour assumer la présidence pro tempore de telles réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil de gérance sera donné à tous les gérants au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion par courrier électronique, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque gérant par écrit ou par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil de gérance se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil de gérance.

Tout gérant pourra se faire représenter à toute réunion du conseil de gérance en désignant par écrit ou par courrier électronique ou télécopie un autre gérant comme son mandataire. Un gérant peut présenter plusieurs de ses collègues.

Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visio-conférence ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le conseil de gérance ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des gérants est présente ou représentée à la réunion du conseil de gérance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à cette réunion.

Le conseil de gérance pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 13. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de gérance seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux gérants. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux gérants.

Art. 14. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Art. 15. Les gérants ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

D. Décisions de l'associé unique - Décisions collectives des associés

Art. 16. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente.

Art. 17. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les statuts ne peuvent être modifiés que moyennant décision de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 18. Si la Société n'a qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de la section XII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

E. Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 19. L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Art. 20. Chaque année, au dernier jour du mois de décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérant(s) dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société. Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 21. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Le conseil de gérance est autorisé à distribuer des dividendes intérimaires si les fonds nécessaires à une telle distribution sont disponibles. La prime d'émission est librement distribuable aux associés par l'assemblée générale des associés ou par le conseil de gérance.

F. Dissolution - Liquidation

Art. 22. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non, nommé(s) par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateur(s) auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

L'actif, après déduction du passif, sera partagé entre les associés en proportion des parts sociales détenues dans la Société.

Art. 23. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 telle qu'elle a été modifiée.

Souscription et libération

Toutes les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. Eurofins LUX	125 parts
Total	125 parts

Toutes les parts sociales ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500) est dès maintenant à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

Provisions transitoires

Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la Société et finira le dernier jour du mois de décembre 2010.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais et dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge à raison de sa constitution à environ mille euros (1.000.- EUR).

Résolutions

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social, ont pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la Société est établi à L-2530 Luxembourg, 10 A, rue Henri M. Schnadt.
2. L'associé décide d'élire les personnes suivantes aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.
 - Florian Heupel, né le 21 octobre 1967 à Menden (DE) et demeurant à L-5811 Fentange, 44, rue de Bettembourg.
 - Gilles Martin, né à Paris le 20 octobre 1963 demeurant à 455 Chaussée de Malines, 1950 Kraainem.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné qu'il comprend et parle l'anglais constate que sur demande du mandataire des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française et qu'en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, de dernier fait foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au représentant des comparants, ce dernier a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Bock, Moutrier Blanche.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 20 mai 2010. Relation: EAC/2010/6035. Reçu soixante-quinze euros (75,- €).

Le Receveur (signé): A. Santioni.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 21 mai 2010.

Référence de publication: 2010079803/156.

(100071553) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mai 2010.

Zaunmontage S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6617 Wasserbillig, 2, route d'Echternach.

R.C.S. Luxembourg B 153.517.

— STATUTEN

Im Jahre zwei tausend zehn, den siebten Juni.

Vor dem unterzeichneten Henri BECK, Notar mit dem Amtssitz in Echternach (Grossherzogtum Luxemburg).

IST ERSCHIENEN:

Herr Ahmet BIQKAJ, diplomierter Bergbauingenieur, leitender Angestellter im Bereich Zaunmontage, wohnhaft in D-54329 Konz, Niedermenningerstrasse, 67.

Welcher Komparsent den instrumentierenden Notar ersuchte, folgende Gesellschaftsgründung zu beurkunden:

Titel I. Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Die Gesellschaft kann einen oder mehrere Gesellschafter haben.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung "ZAUNMONTAGE S.à r.l."

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Wasserbillig.

Er kann durch eine Entscheidung des oder der Gesellschafter in eine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Montage von Zäunen, Toren und Türen sowie der Ein- und Verkauf von Zaunanlagen und diesbezüglichem Bauzubehör.

Die Gesellschaft kann alle Tätigkeiten ausführen die sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen oder denselben fördern.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II. Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt ZWÖLF TAUSEND FÜNF HUNDERT EURO (€ 12.500.-), aufgeteilt in EIN HUNDERT (100) Anteile von je EIN HUNDERT FÜNFUNDZWANZIG EURO (€ 125.-), welche integral durch Herrn Ahmet BIQKAJ, diplomierter Bergbauingenieur, leitender Angestellter im Bereich Zaunmontage, wohnhaft in D-54329 Konz, Niedermenningerstrasse, 67, übernommen wurden.

Art. 7. Im Falle von mehreren Gesellschaftern sind die Anteile zwischen ihnen frei übertragbar.

Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der anderen Gesellschafter, welche drei Viertel (3/4) des Gesellschaftskapitals vertreten.

Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt, oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Titel III. Verwaltung und Vertretung

Art. 8. Die Beschlüsse werden durch den alleinigen Gesellschafter gemäss Artikel 200-2 des Gesetzes vom 18. September 1933 sowie dasselbe abgeändert worden ist, gefasst.

Die Verträge zwischen der Gesellschaft und dem alleinigen Gesellschafter unterliegen ebenfalls den Bestimmungen dieses Artikels.

Art. 9. Solange die Zahl der Gesellschafter fünfundzwanzig (25) nicht übersteigt, steht es dem Geschäftsführer frei, die Gesellschafter in Generalversammlungen zu vereinigen. Falls keine Versammlung abgehalten wird, erhält jeder Gesellschafter den genau festgelegten Text der zu treffenden Beschlüsse und gibt seine Stimme schriftlich ab.

Eine Entscheidung wird nur dann gültig getroffen, wenn sie von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Kapitals vertreten, angenommen wird. Ist diese Zahl in einer ersten Versammlung oder schriftlichen Befragung nicht erreicht worden, so werden die Gesellschafter ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen oder befragt und die Entscheidungen werden nach der Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch der Teil des vertretenen Kapitals sein mag.

Jeder Gesellschafter ist stimmberechtigt ganz gleich wie viele Anteile er hat. Er kann so viele Stimmen abgeben wie er Anteile hat. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Gesellschafterversammlung auf Grund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Die Ernennung der Geschäftsführer erfolgt durch den alleinigen Gesellschafter beziehungsweise durch die Gesellschafterversammlung, welche die Befugnisse und die Dauer der Mandate des oder der Geschäftsführer festlegt.

Als einfache Mandatare gehen der oder die Geschäftsführer durch ihre Funktion(en) keine persönlichen Verpflichtungen bezüglich der Verbindlichkeiten der Gesellschaft ein. Sie sind jedoch für die ordnungsgemässe Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 12. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden durch die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz und eine Gewinn- und Verlustrechnung aufgestellt, gemäss den diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Ein Geschäftsbericht muss gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und in die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden dem oder den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äussern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der Kreditsaldo der Bilanz wird nach Abzug aller Unkosten sowie des Beitrages zur gesetzlichen Reserve der Generalversammlung der Gesellschafter beziehungsweise dem alleinigen Gesellschafter zur Verfügung gestellt.

Art. 13. Beim Ableben des alleinigen Gesellschafter oder einem der Gesellschafter erlischt die Gesellschaft nicht, sondern wird durch oder mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Titel IV. Auflösung und Liquidation

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere von dem alleinigen Gesellschafter oder der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, die keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Der alleinige Gesellschafter beziehungsweise die Gesellschafterversammlung legt deren Befugnisse und Bezüge fest.

Art. 15. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Einzahlung des Gesellschaftskapitals

Alle Anteile wurden voll in bar eingezahlt, so dass der Betrag von ZWÖLF TAUSEND FÜNF HUNDERT EURO (€ 12.500.-) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 2010.

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von ungefähr ein tausend Euro (€ 1.000.-).

Erklärung

Der Komparent erklärt, dass der unterfertigte Notar ihm Kenntnis gegeben hat davon, dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der Handelsermächtigung ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Generalversammlung

Sofort nach der Gründung, hat der alleinige Gesellschafter folgende Beschlüsse gefasst:

a) Zum Geschäftsführer der Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer ernannt:

Herr Ahmet BIQKAJ, diplomierter Bergbauingenieur, leitender Angestellter im Bereich Zaunmontage, wohnhaft in D-54329 Konz, Niedermenningerstrasse 67.

b) Die Gesellschaft wird in allen Fällen durch die alleinige Unterschrift des Geschäftsführers rechtsgültig vertreten und verpflichtet.

c) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-6617 Wasserbillig, 2, route d'Echternach.

WORÜBER URKUNDE, aufgenommen in Echternach, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an den Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat derselbe mit dem Notar die gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: A. BIQKAJ, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 8 juin 2010. Relation: ECH/2010/794. Reçu soixante-quinze euros (75,00 €).

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

FÜR GLEICHLAUTENDE AUSFERTIGUNG, auf Begehrt erteilt, zwecks Hinterlegung auf dem Handels- und Gesellschaftsregister.

Echternach, den 11. Juni 2010.

Référence de publication: 2010067914/109.

(100082329) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juin 2010.

Gutland Mëllech S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 10, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 89.810.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 18 mars 2010 à 11.00 heures à Luxembourg
23, avenue de la porte-neuve à Luxembourg*

Résolution

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes viennent à échéance à la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide, à l'unanimité, de

- Renouveler les mandats de M. Koen LOZIE, 61 Grand-rue, L-8510 Redange-sur-Attert et COSAFIN S.A. représentée par M. Jacques Bordet, au poste d'Administrateurs,

- Nommer Mr Joseph WINANDY, 92, rue de l'Horizon, L -5960 Itzig, en tant qu'Administrateur et,

- Renouveler le mandat de Fiduciaire HRT, 3A, rue Guillaume Kroll, L - 1882 Luxembourg, en tant que Commissaire aux Comptes de la société.

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes viendront à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes clôturés au 31 décembre 2010.

Pour Extrait Conforme

FIDUPAR

10, Boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Signatures

Référence de publication: 2010081233/24.

(100072674) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Morisson S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 75.790.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 23 avril 2010 à Luxembourg
23, avenue de la Porte-Neuve*

Résolutions:

- Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes viennent à échéance à la présente Assemblée.

- L'Assemblée décide, à l'unanimité, de renouveler les mandats d'Administrateur de M. Pierre SCHILL et COSAFIN S.A. représentée par M. Jacques Bordet, 10, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et de nommer Mr Joseph WINANDY, 92, me de l'Horizon, L - 5960 Itzig, en tant qu'administrateur de la société

Le mandat des Administrateurs viendra à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes clôturés au 31 décembre 2010.

- L'Assemblée Générale Ordinaire décide à l'unanimité de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes de Fiduciaire Glacis S.à.r.l. pour une période venant à échéance à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clôturant au 31 décembre 2010.

Pour copie conforme

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081236/22.

(100072702) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Morisson S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 75.790.

—
Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 23 avril 2010

Résolution:

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide de nommer M. Joseph WINANDY, Président du Conseil d'Administration de la Société

Pour copie conforme

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081237/14.

(100072702) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

International Yacht and Motor Charter Services S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.

R.C.S. Luxembourg B 65.121.

—
Par la présente, nous avons le regret de vous présenter notre démission en notre qualité d'Administrateur au sein de la société International Yacht and Motor Charter Services S.A. avec effet au 27 avril 2010.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 Mai 2010.

Signatures

Le Conseil d'Administration

Référence de publication: 2010081245/13.

(100072833) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.

Nordic European Investments S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 33.105.

—
Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 13 avril 2010

4^{ème} Résolution:

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire étant arrivés à échéance à l'issue de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Alain Geurts, M. Guillaume Scroccaro et Mme Frédérique Mignon ainsi que le mandat du Commissaire M. Marc Besch jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle à tenir en 2016.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 2010.

Certifié sincère et conforme

Pour NORDIC EUROPEAN INVESTMENTS S.A.

Société Anonyme Holding

Signatures

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2010081248/19.

(100072561) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 mai 2010.
